



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 juin 2026

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC– Bourgmestre Président
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,
VILAIN – Président du CPAS,
VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT,
NICAISE, PEERSMAN (entre au point 4), BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU,
GILLES, DE KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE,
VARSALENA, MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,
MARECHAL – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil communal :

1) sur base du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier du 28 avril 2026, la caisse communale présente, au 31 décembre 2025, un avoir justifié de 38.185.724,04€

2) les délibérations du 16/03/2026 par lesquelles le Conseil communal établit, pour les exercices 2026 à 2031, les règlements suivants sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 14/05/2026 :

- Taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis
- Redevance communale sur la mise à disposition journalière des salles communales et des locaux scolaires
- Redevance sur la location de matériels et les travaux divers
- Redevance communale sur la mise à disposition de livres ainsi que des photocopies dans le réseau de lecture publique
- Redevance communale sur la mise à disposition de jeux par la ludothèque
- Redevance sur les concessions

3) à la suite de l'examen circonstancié du dossier relatif à l'accord-cadre bilatéral complet en matière de prestations notariales, la Tutelle a décidé de ne pas s'opposer à ce que la délibération du Collège communal du 20/02/2026 puisse continuer à sortir ses effets.

4) sur base du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier du 28 mai 2026, la caisse communale présente, au 25 février 2026, un avoir justifié de 47.571.235,37 €

Commentaires :

Monsieur le Bourgmestre lit les communications.

2. ENSEIGNEMENT - FIN DE LA GRATUITE DES REPAS SCOLAIRE - COMMUNICATION

Communication :

Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit de supprimer, dès l'année scolaire 2026-2027, la gratuité des repas complets dans les écoles à indice socio-économique faible.

Pour de nombreux enfants précarisés de nos implantations, il s'agit parfois du seul repas complet et équilibré de la journée.

Actuellement, 8 implantations sur 11 bénéficient de la gratuité des repas :

- 1° Groupe scolaire Boubier - Implantation Boubier
- 2° Groupe scolaire Boubier - Implantation Gendebien
- 3° Groupe scolaire Boubier - Implantation Sart-Allet
- 4° Groupe scolaire Hayettes-Solvay - Implantation Mérode
- 5° Groupe scolaire Hayettes-Solvay - Implantation Hayettes
- 6° Groupe scolaire Hayettes-Solvay - Implantation Solvay
- 7° Groupe scolaire Grand-Chêne - Implantation Émile Lempereur
- 8° Groupe scolaire Grand-Chêne - Implantation des Gaux

Les implantations de Destrée, Charbonnages et Taillis-Pré ne bénéficient pas de la gratuité des repas.

En moyenne, le coût réel des repas est de :

- repas = 3,16€ (moyenne du repas le plus élevé et du moins élevé)
- soupe = 0,30€
- sandwichs garni = 0,80€ (moyenne suivant la garniture)
- sandwichs beurre = 0,30€

Pour les implantations ne bénéficiant pas de la gratuité des repas, le coût demandé aux parents est de :

- repas maternel = 2,50€
- repas primaire = 3,00€
- soupe = 0,50€
- sandwichs garni = 1,00€

Le service Enseignement a proposé d'étudier diverses propositions pour les repas de la rentrée scolaire 2026-2027.

Propositions :/! les estimations ont été calculées sur base du nombre de commandes avec les repas gratuits actuellement => Il s'agit donc ici d'une estimation maximum qui ne reflétera pas la réalité étant donné le risque de forte diminution des commandes avec la fin de la gratuité.

Proposition 1 : Totalité à charge des parents		
	Coût parents	Charge Ville
Soupe	0,50 €	- 0,20 €
Sandwichs garnis	1,00 €	- 0,20 €
Repas M	2,50 €	0,66 €
Repas P	3,00 €	0,16 €

Proposition 2 : Soupe + sandwichs beurre offerts					
--	--	--	--	--	--

	Coût parents	Charge Ville		Estimation charge ville 2.220 élèves/sem	Annuel
Soupe offerte	0,00 €	0,30 €		+ 666,00 €	+ 22.644,00 €
Sandwichs beurre avec la soupe	0,00 €	0,30 €		+ 666,00 €	+ 22.644,00 €
Sandwichs garnis	1,00 €	-0,20 €	situation inchangée		
Repas M	2,50 €	0,66 €	situation inchangée	1.465,20€ déjà à charge ville	
Repas P	3,00 €	0,16 €	situation inchangée	355,20€ déjà à charge ville	

Proposition 3:					
	Coût parents	Charge Ville		Estimation charge ville 2.220 élèves/sem	Annuel
Soupe offerte	0,00 €	0,30 €		+ 666,00 €	+ 22.644,00 €
Sandwichs beurre avec la soupe	0,00 €	0,30 €		+ 666,00 €	+ 22.644,00 €
Sandwichs garnis	1,00 €	-0,20 €	situation inchangée		
Repas M	2,00 €	1,16 €	<u>Diminution du prix du repas en</u>	+ 2.575,20 €	+ 87.556,80 €
Repas P	2,50 €	0,66 €	<u>tenant compte de la soupe offerte à tous</u>	+ 1.465,20 €	+ 49.816,80 €

Proposition 4					
	Coût parents	Charge Ville		Estimation charge ville 2.220 élèves/sem	Annuel
Soupe offerte	0,00 €	0,30 €		+ 666,00 €	+ 22.644,00 €
Sandwichs beurre avec la soupe	0,00 €	0,30 €		+ 666,00 €	+ 22.644,00 €
Sandwichs garnis	1,00 €	-0,20 €	situation inchangée		

Repas M	0,00 €	3,16 €	<u>repas offert pour les M</u>	+ 3.839,40 €	+ 130.539,60 €
Repas P	3,00 €	0,16 €	situation inchangée	355,20€ déjà à charge ville	

Proposition 5					
	Coût parents	Charge Ville		Estimation charge ville 2.220 élèves/sem	Annuel
Soupe offerte	0,00 €	0,30 €		+ 666,00 €	+ 22.644,00 €
Sandwichs beurre avec la soupe	0,00 €	0,30 €		+ 666,00 €	+ 22.644,00 €
Sandwichs garnis	1,00 €	-0,20 €	situation inchangée		
Repas M	0,00 €	3,16 €	<u>repas offert pour les M</u>	+ 3.839,40 €	+ 130.539,60 €
Repas P	0,00 €	3,16 €	<u>repas offert pour les P</u>	+ 3.160,00 €	+ 107.440,00 €

Proposition 6

La prise en charge ville pour la soupe + la prise en charge ville du repas pour les enfants plus précarisés (à charge des parents de fournir un document justificatif)
Le Collège communal, en sa séance du 24-04-2026, a marqué son accord sur la proposition 6.

Un courrier sera transmis aux parents, lors de la rentrée scolaire prochaine, expliquant les conditions pour pouvoir bénéficier de la gratuité du repas.
Ceux-ci devront fournir une attestation émanant soit du CPAS (pour les bénéficiaires de toute catégorie), soit de l'attestation d'allocations familiales, incluant le supplément social.

Le supplément social étant versé aux ménages dont les revenus sont les plus bas (l'attestation peut être téléchargée directement par les parents sur leur espace personnel en ligne).

La proposition sera d'application dès la suppression de la gratuité des repas décidé par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

« PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU CINQUIEME ECHEVIN
SEANCE DU 18 JUIN 2026

<u>Groupe politique</u>	<u>Nom</u>	<u>Présent</u>	<u>Absent</u>
PS	Mme LAMBOT Sarès	OK	
	Mme DE FRUYTIER Sophie	OK	
	M. PELLITTERI Francesco		Excusé

	Mme DE KEERSMAECKER Diane	OK	
	M. SCAVONE Carlo	OK	
	M. DEFRISE Philippe	OK	
	Mme HOUMAIRY Dounia		Excusée
MR+	Mme BOI Valérie	OK	
	M. NICAISE Sylvain	OK	
PTB	Mme ZABBARA Sandy		x
Les Engagés	M. HERCOT Jean-Jacques		x

La Commission du cinquième échevin est convoquée, le jeudi 18 juin 2026 à 19h00, à la salle du Conseil communal, place de l'Hôtel de ville 10 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur le point suivant :

- Enseignement – fin de la gratuité des repas scolaires – communication

Mme Sarès LAMBOT, Présidente, ouvre la séance à 19h05

Mme Valérie BOI, Conseillère communale est désignée comme rapporteur

Enseignement – fin de la gratuité des repas scolaires – communication

Mme LAMBOT prend la parole et explique que le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit de supprimer, dès l'année scolaire 2026-2027, la gratuité des repas complets dans les écoles à indice socio-économique faible.

Actuellement, 8 implantations sur 11 bénéficient de la gratuité des repas :

- 1° Groupe scolaire Boubier - Implantation Boubier
- 2° Groupe scolaire Boubier - Implantation Gendebien
- 3° Groupe scolaire Boubier - Implantation Sart-Allet
- 4° Groupe scolaire Hayettes-Solvay - Implantation Mérode
- 5° Groupe scolaire Hayettes-Solvay - Implantation Hayettes
- 6° Groupe scolaire Hayettes-Solvay - Implantation Solvay
- 7° Groupe scolaire Grand-Chêne - Implantation Émile Lempereur
- 8° Groupe scolaire Grand-Chêne - Implantation des Gaux

Les implantations de Destrée, Charbonnages et Taillis-Pré ne bénéficient pas de la gratuité des repas.

Pour les implantations ne bénéficiant pas de la gratuité des repas, le coût demandé aux parents est de:

- repas maternel = 2,50€
- repas primaire = 3,00€
- soupe = 0,50€
- sandwichs garni = 1,00€

Le service Enseignement a étudié 6 propositions pour les repas de la rentrée scolaire 2026-2027.

Propositions :/!| les estimations ont été calculées sur base du nombre de commandes avec les repas gratuits actuellement

- 1- Totalité à charge des parents (aucune prise en charge ville)
- 2- Prise en charge ville de la soupe + sandwichs au beurre (estimatif +/- 45.000 € par an)

- 3- *Prise en charge ville de la soupe + sandwichs au beurre + diminution du prix des repas maternels et primaires en tenant compte de la soupe offerte (estimatif +/- 183.000 € par an)*
- 4- *Prise en charge ville de la soupe + sandwichs au beurre + repas maternels (estimatif +/- 176.000€ par an)*
- 5- *Prise en charge ville de la soupe + sandwichs au beurre + repas maternels et primaire (estimatif +/- 283.000 € par an)*
- 6- *Prise en charge ville de la soupe + du repas pour les enfants plus précarisés*

La situation budgétaire est extrêmement compliquée. Il n'est pas possible pour la Ville de se substituer à des abandons de financement décidés par d'autres niveaux de pouvoir.

La proposition 6 a été adoptée au collège communal du 24-04-2026 (à charge des parents de fournir un document justificatif).

Un courrier sera transmis aux parents, avant la rentrée scolaire prochaine, expliquant les conditions pour pouvoir bénéficier de la gratuité du repas.

Ceux-ci devront fournir :

- *Soit une attestation émanant du CPAS (pour les bénéficiaires de toute catégorie, inclus les travailleurs à faible revenu), -*
- *soit une attestation d'allocations familiales, incluant le supplément social (elle peut téléchargée directement par les parents sur leur espace personnel en ligne).*

Mme Lambot répond aux différentes questions posées par le groupe MR+, à savoir que la transmission des données via les attestations se fera dans le plus grand respect du RGPD. En effet, les parents devront faire parvenir celles-ci directement à la secrétaire des directions qui se chargera d'encoder la gratuité pour l'enfant dans l'application Apschool.

La commande des repas passant par l'application, le personnel de cuisine reçoit un listing indiquant uniquement la quantité totale par implantation de repas à réaliser. Ce système permet donc de ne pas pouvoir différencier un enfant d'un autre.

Un explicatif est donné pour définir ce qu'est l'encadrement différencié et comment il est calculé. L'encadrement différencié est un système qui donne plus de moyens aux écoles ayant des élèves issus de milieux plus défavorisés donc à indice socio-économique faible. Pour le calcul de l'indice socio-économique, il est tenu compte notamment des caractéristiques du quartier avoisinant l'école, du niveau de revenu des ménages du quartier, du taux de chômage, ...

Le but de la décision concernant les repas offerts est de permettre aux enfants les plus précarisés d'avoir au moins un repas chaud et équilibré sur la journée.

Dans un an, on pourra réévaluer la situation afin de se rendre compte si la mesure prise est trop ou pas assez restrictive.

Après la communication du point et les réponses aux questions, les membres de la commission estime que c'est une très bonne alternative et une bonne solution.

La séance se clôture à 19h20 »

**« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY
Séance du 18 juin 2026**

Michel MATHY

Echevin-Président

*Philippe DEFRISE, Maryline GILLES, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI,
Joachim CAPPAI, Emmanuel GILARD, Diane DE KEERSMAECKER*

Membres

*Francesco PELLITTERI, Anne-Espérance ATCHOU et Jean-Jacques HERCOT sont
absents*

XX

Secrétaires

XX

Cette commission débute par une commission conjointe de la 5^{ème} échevine Sares LAMBOT

*Sophie DE FRUYTIER, Carlo SCAVONE, Sylvain NICAISE et Valérie BOI sont les membres présents lors de
cette commission conjointe.*

Mme Lambot ouvre la séance à 19h06.

*Mme Lambot souhaite faire une communication relative à la fin du dispositif de gratuité des repas
scolaires.*

*Elle commence en précisant qu'actuellement, 8 écoles de l'entité sur 11 bénéficient de la gratuité des
repas scolaires.*

*Destrée, Charbonnages et Taillis-Pré sont les 3 implantations qui ne bénéficient pas de cette gratuité.
Elle explique qu'il n'était pas envisageable de mettre un terme radical à cette gratuité. C'est pourquoi,
6 propositions ont été faites au collège communal :*

- 1) Totalité des frais relatifs aux repas à charge des parents*
- 2) Prise en charge par la Ville de soupes et sandwichs beurre : frais estimés à 45.000 €*
- 3) Prise en charge par la Ville de soupes et sandwichs beurre et diminution du prix des repas pour les
maternels et primaires : frais estimés à 183.000 €*
- 4) Prise en charge par la Ville de soupes et sandwichs beurre et du repas des maternels : frais estimés
à 176.000 €*
- 5) Prise en charge par la Ville de soupes et sandwichs beurre et du repas des maternels et primaires :
frais estimés à 283.000 €*
- 6) Prise en charge par la Ville de soupes et sandwichs beurre (frais estimés à 45.000 €) et du repas
pour les enfants les plus précarisés (on ne sait pas encore l'estimer).*

*Conditions pour bénéficier du repas gratuitement dans le cadre de cette 6^{ème} proposition: il sera
demandé aux parents de fournir un justificatif probant tels qu'une attestation provenant du CPAS (pour
les bénéficiaires du RIS ou du chômage) ou une attestation provenant des allocations familiales incluant
le supplément social.*

Ces attestations respecteront le RGPD.

À noter que cela va être élargi aux parents travaillant mais ayant de faibles revenus.

Cette 6^{ème} solution a été retenue par le Collège communal du 24/04/2026.

*M. Mathy explique que sous l'ancien système, chaque année, les implantations bénéficiaires pouvaient
changer. Pour définir quelles implantations pouvaient bénéficier de la gratuité, ils regardaient
l'environnement. Aussi, on ne tenait pas compte de la capacité contributive des parents.*

*Ce qui est proposé c'est d'aider les enfants des 11 implantations mais en aider ceux qui sont réellement
dans le besoin. C'est pourquoi, nous allons cibler dans chaque établissement, les enfants qui rentrent
dans les conditions pour pouvoir bénéficier des repas pris en charge par la Ville. Il est aussi question
de continuer à travailler avec des producteurs locaux afin que les enfants les plus défavorisés puissent
avoir un repas chaud et équilibré.*



du groupe MR:

- Quelle est la différence entre encadrement différencié et indice socio-économique faible ?

⇒ Mme Lambot explique que l'enseignement différencié, c'est un enseignement adapté à des enfants ayant des besoins spécifiques pour lesquels il est nécessaire de différencier les méthodes d'apprentissage sans pour autant être redirigés vers le spécialisé. En ce qui concerne l'indice socio-économique faible, c'est une statistique par rapport aux revenus des parents, le lieu d'habitation, la composition de ménage, etc.

La commission du 5^{ème} échevin se termine à 19h22 et commence la commission du 1^{er} échevin. »

Commentaires :

Monsieur le Bourgmestre lit la communication.

3. Motion proposée par le groupe PTB - Motion du Conseil communal de Châtelet relative aux conséquences du décret-programme de réforme de l'enseignement sur les élèves, les étudiants, les familles et les établissements scolaires de notre commune

Motion proposée par le groupe PTB remise au Bourgmestre par courriel du 15.06.2026 - Motion du Conseil communal de Châtelet relative aux conséquences du décret-programme de réforme de l'enseignement sur les élèves, les étudiants, les familles et les établissements scolaires de notre commune

Considérant que l'enseignement constitue un levier essentiel d'émancipation individuelle, de cohésion sociale et de développement économique pour notre territoire ;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret-programme modifiant en profondeur plusieurs dispositifs liés à l'enseignement obligatoire et supérieur ;

Considérant que ce décret-programme prévoit notamment la suppression du décret relatif aux repas scolaires complets, gratuits, sains et durables dans les écoles les plus défavorisées, la remise en cause de plusieurs mécanismes favorisant la gratuité scolaire, l'augmentation substantielle du coût des études supérieures à travers la réforme du minerval, l'augmentation de 10 % du temps de travail des enseignants du secondaire supérieur sans augmentation salariale, les pertes d'emploi liés à cette augmentation du temps de travail ;

Considérant que la Ville de Châtelet est également directement concernée par la suppression du financement des repas scolaires gratuits, sains et durables ;

Considérant que cette décision touchera directement de nombreuses familles de la commune déjà confrontées à l'augmentation du coût de la vie ;

Considérant que l'accès à une alimentation saine et de qualité participe à la réussite scolaire, à la santé des enfants et à l'égalité des chances ;

Considérant que ces mesures ont suscité de vives inquiétudes parmi les organisations représentatives des enseignants comme lors notamment l'action du 21/05/26 à Châtelet ;

Considérant que Châtelet est particulièrement concernée par ces décisions en raison de sa réalité sociale et économique, de la présence d'un nombre important d'écoles accueillant un public fragilisé ;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a annoncé une réforme des droits d'inscription dans l'enseignement supérieur prévoyant notamment que le minerval pour les étudiants à taux plein puisse atteindre 1 194 € à partir de l'année académique 2026-2027, contre un plafond actuel d'environ 835 €, soit une augmentation d'environ 43 % ;

Considérant que l'augmentation du coût des études supérieures constitue un frein supplémentaire à l'accès aux études pour de nombreux jeunes alors que, selon les chiffres les plus récents de 2021, seulement 14,8 % de la population de plus de 25 ans de Châtelet dispose d'un diplôme du supérieur contre 30,4 % comme moyenne nationale ;

Considérant que les économies décidées par la Fédération Wallonie-Bruxelles risquent de reporter une partie de la pression financière sur les pouvoirs locaux, les établissements scolaires et les familles ;

Considérant que l'augmentation du temps de travail des enseignants du secondaire supérieur diminuera les qualités des conditions de travail d'une profession déjà mis à mal et impliquera la suppression d'une série d'emplois notamment de jeunes enseignants ;

Considérant que les conséquences cumulées de ces mesures risquent d'aggraver les inégalités scolaires et sociales sur le territoire de Châtelet ;

Pour ces motifs,

Le Conseil communal de Châtelet :

1. Exprime sa profonde inquiétude quant aux conséquences du décret programme de réforme de l'enseignement adopté par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
2. Réaffirme son attachement à une école accessible à toutes et tous, à la gratuité effective de l'enseignement, à l'égalité des chances et à l'accès du plus grand nombre à l'enseignement supérieur ;
3. Déploire la suppression du financement des repas scolaires complets, gratuits, sains et durables dans les écoles concernées ;
4. Souligne les conséquences particulièrement négatives que cette décision aura pour les enseignants, les enfants et les familles de notre entité ;
5. Dénonce l'augmentation du coût des études supérieures qui va constituer un frein à l'accessibilité financière à l'enseignement supérieur, porter atteinte à l'égalité des chances et attaquer l'attractivité de tout le réseau d'enseignement supérieur ;
6. Dénonce l'augmentation du temps de travail des enseignants du secondaire supérieur et des conséquences liées à celle-ci ;
7. Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de retirer cette réforme et d'en suspendre la mise en œuvre
8. Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de garantir la pérennité des dispositifs favorisant l'égalité des chances, notamment en matière de repas scolaires et de gratuité de l'enseignement ;
9. Charge Monsieur le Bourgmestre de transmettre la présente motion au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, aux établissements d'enseignement présents sur le territoire de Châtelet ainsi qu'aux organisations représentatives des enseignants et des parents.

Commentaires :

Monsieur BURNOTTE déclare qu'il s'agit d'un sujet important pour son groupe et surtout concret. Les répercussions se feront sentir à Châtelet aussi. Des actions des enseignants et des étudiants sont en cours. Châtelet sera particulièrement touchée par la suppression des repas gratuits, l'augmentation du temps de travail des enseignants sans compensation, etc. Il y a actuellement peu de diplômés à Châtelet selon les statistiques et le fossé va se creuser encore plus avec ces mesures. Cela constitue un recul dans l'égalité des chances. C'est pourquoi son groupe demande le retrait de ces mesures.

Monsieur MATHY souligne qu'il s'agit d'une mesure parmi tant d'autres. Concernant l'enseignement, le Collège communal a voulu garantir à tous un bol de potage et un morceau de pain mais il n'est pas possible d'estimer maintenant les montants car certaines personnes feront peut-être preuve de pudeur et n'oseront pas demander cette aide.

Madame GABRIELLI explique que ces mesures découlent d'une volonté de simplifier l'administratif. Les subsides resteront les mêmes mais ils seront distribués différemment. Ce sont les écoles qui prendront les décisions sur l'utilisation du subside global en fonction de leurs réalités de terrain. C'est également une manière de ne pas cibler certaines écoles. C'est une lecture autre et plus réaliste des mesures prises. Il s'agit de penser l'avenir autrement.

Monsieur MATHY rappelle que certains enfants sont dans des milieux précarisés et ne mangent pas de repas chauds sans cette gratuité. Dès lors, il est nécessaire d'aider les familles à faire face à leurs problèmes. La proposition choisie pour les repas gratuits devra être analysée par la suite pour voir si, concrètement, cela répond au problème.

Monsieur NICAISE précise qu'il s'agit d'un projet-pilote pour vérifier s'il n'y a pas une sur-utilisation des moyens. La procédure était très lourde pour les communes pour savoir si elles étaient éligibles ou non. Ces subsides sont maintenant directement intégrés dans le subside global. Certaines communes n'avaient pas l'infrastructure pour répondre à ces appels à projets.

4. Communication suite à l'adoption d'une motion relative à l'explosion des prix de l'énergie
--

Communication

Suite à l'adoption d'une motion relative à l'explosion des prix de l'énergie, le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et de l'Agriculture, Monsieur David CLARINVAL, a envoyé un courriel en date du 12 mai 2026, rédigé comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Directeur général,

Votre courrier du 27 avril dernier a retenu toute mon attention.

J'ai pris bonne note de la motion de votre commune et je comprends très bien la préoccupation exprimée par le Conseil communal.

J'ai personnellement déposé la demande d'activation du cliquet sur la table du gouvernement. Malheureusement, mes partenaires des autres partis n'ont pas accepté cette demande.

Néanmoins, le gouvernement n'est pas resté inactif dans ce cadre. Lors du conseil ministériel du 21 avril dernier, un certain nombre de décisions ont ainsi été prises pour prendre à bras le corps la problématique de l'augmentation des prix de l'énergie.

Je peux d'ores et déjà vous annoncer que le niveau fédéral consacrera une enveloppe de 80 millions d'euros à plusieurs mesures temporaires, ciblées sur trois mois.

En ce qui concerne les trajets domicile-travail, un budget de 20 millions d'euros par mois sera dégagé en mai, juin et juillet pour inciter les employeurs à intervenir davantage dans les frais de déplacement domicile-travail - ou à instaurer une telle intervention là où elle n'existait pas.

Chaque augmentation sera compensée par un crédit d'impôt de 20% accordé à l'employeur, avec un maximum de 10 centimes par kilomètre, tandis que le supplément touché par le salarié sera exonéré d'impôts. Pour un travailleur qui habite à 25 kilomètres de son lieu de travail, où il se rend avec son véhicule personnel, ce soutien pourrait représenter quelque 250 euros sur trois mois. Ce soutien ne concerne pas ceux qui bénéficient d'une carte essence.

Un budget de 5 millions est aussi dégagé pour ceux qui utilisent leur voiture pour des déplacements professionnels, comme les aides-soignantes à domicile. Un arrêté royal devrait être pris d'ici le 30 avril pour augmenter de 2 cents environ l'indemnité kilométrique forfaitaire, qui est actuellement de 0,4327 €/km pour les mois d'avril, mai et juin. A partir du 1er juillet, le mode de calcul de cette indemnité sera revu, pour refléter plus rapidement l'évolution des prix.

Par ailleurs, une enveloppe unique de 15 millions va être consacrée aux ménages vulnérables qui se chauffent au mazout ou au gaz. L'aide sera répartie à parts égales entre le Fonds social mazout et le Fonds social gaz. Elle devrait se traduire par une augmentation du montant de l'aide maximum pour les ménages concernés.

L'augmentation des accises sur le mazout et le gaz, qui aurait déjà dû entrer en vigueur, mais qui est pour le moment bloquée au parlement, est par ailleurs reportée au 1er août. Il faut toutefois noter que cette décision a très peu de conséquences : la baisse des accises sur l'électricité étant reportée également, l'impact est extrêmement faible pour la plupart des ménages.

Pour les indépendants touchés par la crise, ma collègue Éléonore Simonet, ministre des Indépendants et des PME, publiera une circulaire permettant le report d'un an des cotisations sociales du premier semestre 2026. Par ailleurs, les agriculteurs bénéficieront d'une augmentation du montant forfaitaire déductible par hectare s'ils sont soumis au forfait pour les aider à faire face à la hausse des coûts énergétiques. Les mesures ne sont a priori prévues que pour trois mois mais nous comptons réévaluer la situation en fonction de son évolution.

Par ailleurs, le gouvernement a également donné le mandat à notre premier ministre de plaider au niveau européen pour une taxation des surprofits des entreprises pétrolières.

Enfin, au-delà des mesures immédiates et concrètes, le gouvernement a également décidé d'agir sur l'offre et la demande. D'une part, nous avons annoncé une campagne pour encourager une baisse de la consommation, via des économies d'énergie, le covoiturage ou le télétravail. D'autre part, nous estimons qu'il est temps de travailler à un renforcement et une diversification de l'offre. Les appels d'offres pour l'éolien en mer du Nord dans la zone Princesse Élisabeth devront être accélérés et nous comptons également développer un cadre pour un nouveau programme nucléaire belge.

J'espère vous avoir informés utilement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma parfaite considération,

David CLARINVAL"

Commentaires :

Monsieur le Bourgmestre lit la communication.

5. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 11 mai 2026 ;

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 mai 2026 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MARCHÉS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES, MARCHES CONJOINTS, RECOURS A DES CENTRALES D'ACHAT ET CONCESSIONS DE SERVICE OU DE TRAVAUX - DÉLÉGATION DE COMPETENCES AU COLLÈGE COMMUNAL, AU DIRECTEUR GENERAL ET AU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT - DÉCISION À PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1222-3, L1222-6, L1222-7 et L1222-8;

Le Décret-programme du 26/03/2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité ;

La délibération du Conseil communal du 16/12/2024, objet n°6, donnant délégation au Collège communal et au Directeur général pour exercer ses compétences dans les limites et conditions fixées par les articles L1222-3, L1222-6, L1222-7 et L1222-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, via IMIO, en date du 9/06/2026 et ce dernier a rendu un avis positif en date du 11/06/2026.

Le Conseil communal est notamment compétent pour :

- article L1222-3 CDLD: choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics,
- article L1222-6 CDLD: décider de recourir à un marché public conjoint, désigner l'adjudicateur qui agira le cas échéant pour compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint,
- article L1222-7 §1 CDLD : adhérer à une centrale d'achat, manifester son intérêt le cas échéant, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion,

- article L1222-7 §2 CDLD : définir les besoins en termes de travaux, fournitures ou services et recourir à la centrale d'achat auquel il a adhéré pour y répondre.

Suite à l'entrée en vigueur du Décret-programme du 26/03/2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, ces mêmes dispositions prévoient la possibilité pour le Conseil communal de déléguer ses compétences :

- que la dépense soit inscrite au budget ordinaire ou extraordinaire, au directeur général et au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire (à l'exclusion du directeur financier), la délégation au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire étant limitée aux marchés publics, aux marchés conjoints d'un montant estimé inférieur à 10.000 € HTVA (commune de 15.000 à 49.999 habitants)

Le Conseil communal est également compétent, en vertu de l'article L1222-8 CDLD, pour décider du principe de la concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession.

Cet article L1222-8 CDLD prévoit la possibilité pour le Conseil communal de déléguer ses compétences au Collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA, la valeur de la concession correspondant au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Il est d'une bonne administration de la gestion des affaires de la Ville que le Conseil communal abroge la délégation donnée au Collège communal et au Directeur général par sa délibération du 16/12/2024, objet n°6, adoptée sous l'empire de l'ancien Décret et, parallèlement, décide de déléguer ses compétences en ces matières dans les limites et conditions fixées par la législation.

Il est également rappelé, pour autant que de besoin, que, conformément à l'article L6111-8, la délégation n'emporte pas de perte de compétences pour l'organe délégant.

Ladite délégation est révocable et prendra fin de plein droit, à tout le moins, le dernier jour du 4ème mois suivant l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'abroger, ce jour, sa délibération du 16/12/2024, objet n°6, donnant délégation au Collège communal et au Directeur général pour exercer ses compétences dans les limites et conditions fixées par les articles L1222-3, L1222-6, L1222-7 et L1222-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 2. De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 16/12/2024, objet n°6, à laquelle la présente restera annexée.

Article 3. De donner, ce jour, délégation au Collège communal pour exercer ses compétences que déterminent les articles L1222-3, L1222-6 et L1222-7 §2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour des dépenses relevant du budget ordinaire et du budget extraordinaire, dans les limites et conditions visées par ces dispositions.

Article 4. De donner, ce jour, délégation au Directeur général et au Directeur général adjoint, pour exercer ses compétences en matière d'approbation des

conditions des marchés publics et de choix de la procédure de passation (L1222-3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation), en matière de recours à un marché conjoint, de désignation de l'adjudicataire-pilote et d'adoption de la convention régissant le marché conjoint (L1222-6 CDLD) et en matière de définition du besoin et de recours à une centrale d'achats (L1222-7 §1 et 2 CDLD), pour des dépenses relevant du budget ordinaire et du budget extraordinaire, pour les marchés publics et les besoins d'un montant estimé inférieur à 10.000 € HTVA (commune de 15.000 à 49.999 habitants).

Article 5. De donner, ce jour, délégation au Collège communal pour exercer ses compétences que détermine l'article L1222-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour décider du principe de la concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, dans les limites et conditions visée par cette disposition.

Article 6. Les présentes délégations prennent effet immédiatement et prennent fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois suivant l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

Article 7. De transmettre la présente décision, pour information, à l'ensemble des services communaux.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - OPERATIONS MOBILIERES - DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL - DÉCISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1222-1ter;

Le Décret-programme du 26/03/2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité ;

La délibération du Conseil communal du 16/12/2024, objet n°9, déléguant au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération. La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2, inférieur à 60.000 €.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, via IMIO, en date du 9/06/2026 et ce dernier a rendu un avis positif en date du 11/06/2026.

L'article L1222-1ter du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Suite à l'entrée en vigueur du Décret-programme du 26/03/2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité, les limites de la délégation ont été revues comme suit :

- pour les opérations d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, inférieur à 100.000 € HTVA (commune de 15.000 à 49.999 habitants)

Il est également précisé que la valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Il ressort d'une bonne administration de la gestion journalière des affaires de la Ville que le Conseil communal abroge la délégation donnée au Collège communal par sa délibération du 16/12/2024, objet n°9, adoptée sous l'empire de l'ancien Décret et donne délégation en ce sens au Collège communal.

Il est également rappelé, pour autant que de besoin, que, conformément à l'article L6111-8, la délégation n'emporte pas de perte de compétences pour l'organe délégant.

Ladite délégation est révocable et prendra fin de plein droit, à tout le moins, le dernier jour du 4ème mois suivant l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

à l'unanimité,

Article 1er. D'abroger, ce jour, sa délibération du 16/12/2024, objet n°9, donnant délégation au Collège communal pour exercer sa compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2. De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 16/12/2024, objet n°9, à laquelle la présente restera annexée.

Article 3. De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 4. La délégation est limitée aux opérations mobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3513-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, inférieur à 100.000 € HTVA.

Article 5. La présente délégation prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois suivant l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

Article 6. De transmettre la présente décision, pour information, au service de la Comptabilité ainsi qu'aux services communaux concernés.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

8. ADMINISTRATION GENERALE - HUMANI - ASSEMBLEE GENERALE - LE 25 JUIN 2026 - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 19.05.2025, objet n°7, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani ;

Le courriel d'HUmani reçu en date du 17 avril 2026, nous informant de leur Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin 2026 à 17h, auditoire De Cooman sur le site de Vésale.

Le courrier de convocation du 20 mai 2026 de l'intercommunale HUmani communiquant l'ordre du jour et les annexes relatifs à ladite Assemblée générale.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'HUmani qui aura lieu le 25 juin 2026 à 17h à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2025 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Approbation séance tenante du procès-verbal

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 28 OUI

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale HUmani en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale qui se tiendra le 25 juin 2026 à 17h, auditoire De Cooman site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée N° 706, 6100 Montigny-le-Tilleul.

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 25 juin 2026 à 17h, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2025 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 25 juin 2026 à 17h, à savoir :

2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 25 juin 2026 à 17h, à savoir :

3. Décharge à donner aux administrateurs

Article 5. D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 25 juin 2026 à 17h, à savoir :

4. Décharge à donner au commissaire-réviseur

Article 6. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 25 juin 2026 à 17h, à savoir :

5. Approbation séance tenante du procès-verbal

Article 7. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à HUmani.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

9. ADMINISTRATION GENERALE - HUMANI - ASSEMBLEE GENERALE - LE 14 JUILLET 2026 - DELIBERATION A PRENDRE.
--

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 19.05.2025, objet n°7, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani ;

Le courriel d'HUmani reçu en date du 10 juin 2026, nous informant de leur Assemblée générale qui se tiendra le 14 juillet 2026 à 17h, auditoire De Cooman sur le site de Vésale, précisant l'ordre du jour de ladite assemblée générale et transférant la documentation y relative.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'HUmani qui aura lieu le 14 juillet 2026 à 17h à savoir :

1. Fixation des rémunérations et jetons de présence des organes de gestion
2. Approbation séance tenante du procès-verbal

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 28 OUI

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale HUmani en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale qui se tiendra le 14 juillet 2026 à 17h, auditoire De Cooman site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée N° 706, 6100 Montigny-le-Tilleul.

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 14 juillet 2026 à 17h, à savoir :

1. Fixation des rémunérations et jetons de présence des organes de gestion

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** d'HUmani qui aura lieu le 14 juillet 2026 à 17h, à savoir :

2. Approbation séance tenante du procès-verbal

Article 4. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à HUmani.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Monsieur NICAISE souhaite savoir pourquoi deux assemblées générales sont organisées à deux dates différentes.

Monsieur MATHY répond qu'il ne connaît pas la raison du choix de les faire à deux dates différentes mais que l'une est une assemblée générale normale et que l'autre est dédiée aux nominations.

10. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE TIBI - ASSEMBLEE GENERALE - LE 24 JUIN 2026 - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 19.05.2025, objet n°9, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI ;

Le courriel du 8 avril 2026 de l'intercommunale TIBI nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h à la rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Le courrier de convocation du 15 mai 2026 de l'intercommunale TIBI communiquant l'ordre du jour et les annexes relatifs à ladite Assemblée générale.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Rapport de gestion de l'Organe d'administration - Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation
3. Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Approbation
4. Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation
5. Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation
6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025 - Approbation
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2025 - Approbation
8. Remplacement de xx par xx, en qualité d'administrateur - Approbation
9. Séances d'information afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs (art. L1532-1Bis du CDLD) - Information

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
PAR 28 OUI

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale TIBI, en vue d'approuver chacun des points de l'**Assemblée générale** qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h à la rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi (Couillet)

Article 2. Approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs

Article 3. Approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h :

2. Rapport de gestion de l'Organe d'administration - Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation

Article 4. Approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h :

3. Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Approbation

Article 5. Approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h :

4. Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation

Article 6. Approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h :

5. Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation

Article 7. Approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h :

6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025 - Approbation

Article 8. Approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h :

7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2025 - Approbation

Article 9. Approuver le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h :

8. Remplacement de xx par xx, en qualité d'administrateur - Approbation

Article 10. Approuver le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée

générale de l'intercommunale TIBI qui aura lieu le 24 juin 2026 à 18h :

9. Séances d'information afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs (art. L1532-1Bis du CDLD) - Information

Article 11. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale TIBI

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 19 mai 2025, objet n°8, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Le courrier de convocation du 22 mai 2026 de l'intercommunale IGRETEC relatif à l'Assemblée générale du 25 juin 2026 à 17h30 en leurs locaux boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) et précisant l'ordre du jour ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2026 à 17h30, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
7. Scission de SORESIC ;
8. Tarification In House ;
9. Modifications statutaires

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

PAR 28 OUI

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale IGRETEC, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale qui aura lieu le 25 juin 2026 à 17h30 en leurs locaux boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage).

Article 2. Approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2026, à savoir :

- 1) Affiliations/Administrateurs ;

Article 3. Approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2026, à savoir :

- 2) Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

Article 4. Approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2026, à savoir :

3) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 ;

Article 5. Approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2026, à savoir :

4) Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

Article 6. Approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2026, à savoir :

5) Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;

Article 7. Approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2026, à savoir :

6) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;

Article 8. Approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2026, à savoir :

7) Scission de SORESIC ;

Article 9. Approuver le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2026, à savoir :

8) Tarification In House ;

Article 10. Approuver le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 25 juin 2026, à savoir :

9) Modifications statutaires.

Article 11. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

12. ADMINISTRATION GENERALE - CENEO - ASSEMBLEE GENERALE - LE 29 JUIN 2026 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 19 mai 2025, objet n°10, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO ;

Le courriel du 29/05/2026 de l'intercommunale CENEO nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu **le 29 juin à 19h** au siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle « Le Cube » - 7^{ème} étage1) et précisant l'ordre du jour ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale** de l'intercommunale CENEO qui aura lieu **le 29 juin à 19h** à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes
 2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
 3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 - Approbation
 4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025
 5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025
 6. Nominations statutaires
 7. Dissolution et prise de retrait des participations de CENEO dans la société CerWal.
- Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

PAR 28 OUI

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'intercommunale CENEO, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale qui aura lieu **le 29 juin à 19h** au siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle « Le Cube » - 7^{ème} étage1)

Article 2. Approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 29 juin à 19h, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes

Article 3. Approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 29 juin à 19h à savoir :

2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration

Article 4. Approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 29 juin à 19h, à savoir :

3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 - Approbation

Article 5. Approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 29 juin à 19h, à savoir :

4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025

Article 6. Approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 29 juin à 19h, à savoir :

5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025

Article 7. Approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 29 juin à 19h, à savoir :

6. Nominations statutaires

Article 8. Approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO qui aura lieu le 29 juin à 19h, à savoir :

7. Dissolution et prise de retrait des participations de CENEO dans la société CerWal.

Article 9. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale CENEO.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

13. ADMINISTRATION GENERALE - INTERCOMMUNALE SAMBR'AQUA - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - LE 30 JUIN 2026 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 et L6511-2 § 1 ;

La délibération du Conseil communal du 17 février 2025, objet n°4, prenant acte de la désignation des délégués de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale SAMBR'AQUA;

Le courriel du 29 mai 2026 de l'intercommunale SAMBR'AQUA nous informant de leur Assemblée générale qui aura lieu le 30 juin 2026 à 17h00 au siège de l'intercommunale, rue de la Liberté 40 – 6240 Farciennes et précisant leur ordre du jour ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les points de l'ordre du jour de l'**Assemblée générale ordinaire** de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 30 juin 2026 à 17h00 au siège de l'intercommunale, rue de la Liberté 40 – 6240 Farciennes :

1. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 – Note de synthèse des comptes
- Rapport de gestion du Conseil d'administration en ce compris rapport du CR - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025.
3. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025.
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025.

Il appartient au Conseil communal de se prononcer sur chacun des points de l'ordre du jour visé ci-dessus. Aucun conseiller communal n'a exigé le vote séparé d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour susmentionné.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

PAR 28 OUI

Article 1er. De donner mandat aux délégués de la Ville de Châtelet auprès de l'Intercommunale SAMBR'AQUA, en vue d'approuver chacun des points de l'Assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 30 juin 2026 à 17h00 au siège de l'intercommunale, rue de la Liberté 40 – 6240 Farciennes.

Article 2. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 30 juin 2026 à 17h00 à savoir :

1) Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 – Note de synthèse des comptes - Rapport de gestion du Conseil d'administration en ce compris rapport du CR - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

Article 3. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 30 juin 2026 à 17h00 à savoir :

2) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025.

Article 4. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 30 juin 2026 à 17h00 à savoir :

3) Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

Article 5. D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 30 juin 2026 à 17h00 à savoir :

4) Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025.

Article 6. D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SAMBR'AQUA qui aura lieu le 30 juin 2026 à 17h00 à savoir :

5) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025.

Article 7. De transmettre la présente délibération, par courriel, aux délégués de la Ville ainsi qu'à l'intercommunale.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

14. ADMINISTRATION GENERALE - AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE EXCLUSIF ET GRATUIT DES INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS DU "SITE BOUBIER" RUE DE COUILLET 97, A 6200 CHATELET - APPROBATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

L'arrêté royal du 16 juin 2024 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, la mer territoriale et la zone économique exclusive.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Dans le cadre de l'arrêté royal du 16 juin 2024 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, la mer territoriale et la zone économique exclusive, une « cellule de mesure » (CELMES) doit être établie.

En application de l'arrêté royal précité, l'AFCN est responsable de l'organisation et de la présidence de la « cellule de mesure » et doit veiller à ce que cette cellule remplisse son rôle de façon optimale et efficace.

La « cellule de mesure » offre un soutien direct à la cellule d'évaluation, également mise en place dans le cadre de l'arrêté royal précité.

La « cellule de mesure » a pour mission de directement transférer les résultats de mesure disponibles sur le terrain sous une forme utilisable et préalablement convenue.

Il est nécessaire que la « cellule de mesure », en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire, puisse s'établir à l'endroit le plus approprié, dénommé « camp de base CELMES ».

La « cellule de mesure » doit également pouvoir organiser des exercices sur les sites désignés comme camps de base CELMES potentiels.

Les sites désignés comme camps de base CELMES potentiels doivent également pouvoir accueillir d'autres structures, cellules ou entités déployées en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire, selon la nécessité.

Il est de l'intérêt communal d'approuver la convention de mise à disposition, à titre exclusif et gratuit, des infrastructures et installations du « Site Boubier », situé rue de Couillet 97, 6200 Châtelet, à l'AFCN (L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire), pour accueillir, en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire, les équipes et entités composant la cellule de mesure et leur permettre d'y installer leur camp de base CELMES, ainsi que d'autres structures, cellules ou entités déployées selon la nécessité.

Le site désigné comme camp de base CELMES potentiel dans le cadre de cette convention se trouve sous la gestion de la Commune.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition, à titre exclusif et gratuit, des infrastructures et installations du « **Site Boubier** », situé rue de Couillet 97, 6200 Châtelet, intervenant entre la Ville de Châtelet et l'AFCN, rédigée comme suit :

"CONVENTION

« Camp de base CELMES »

FANC-CELMES-CBKF-C200-2025 / 22/EP/001/2026

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN), enregistrée sur la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0254.487.220, dont le siège social se situe Rue du Marquis 1 bte 6A à 1000 Bruxelles, et représentée par xx, ci-après dénommée « AFCN » ;

et

La Ville de Châtelet, dont le siège communal se situe Rue Gendebien 55, 6200 Châtelet et représentée par Monsieur Alpaslan Beklevic, Bourgmestre, et xx, ci-après dénommée la « Commune » ;
dénommées conjointement les « les parties »,

Considérant que dans le cadre de l'arrêté royal du 16 juin 2024 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge, la mer territoriale et la zone économique exclusive, une « cellule de mesure » (CELMES) doit être établie ;
Considérant qu'en application de l'arrêté royal précité, l'AFCN est responsable de l'organisation et de la présidence de la « cellule de mesure » et doit veiller à ce que cette cellule remplisse son rôle de façon optimale et efficace ;

Considérant que la « cellule de mesure » offre un soutien direct à la cellule d'évaluation, également mise en place dans le cadre de l'arrêté royal précité ;

Considérant que la « cellule de mesure » a pour mission de directement transférer les résultats de mesure disponibles sur le terrain sous une forme utilisable et préalablement convenue ;

Considérant qu'il est nécessaire que la « cellule de mesure », en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire, doit pouvoir s'établir à l'endroit le plus approprié, dénommé « camp de base CELMES » dans le cadre de cette Convention ;

Considérant que la « cellule de mesure » doit également pouvoir organiser des exercices sur les sites désignés comme camps de base CELMES potentiels ;

Considérant que les sites désignés comme camps de base CELMES potentiels doivent également pouvoir accueillir d'autres structures, cellules ou entités déployées en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire, selon la nécessité ;

Considérant que le site désigné comme camp de base CELMES potentiel dans le cadre de cette convention se trouve sous la gestion de la Commune ;

ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. Objet de la Convention

Article 1

La Commune met à disposition de l'AFCN, à titre exclusif et gratuit, les infrastructures et installations du « Site Boubier », situé rue de Couillet 97, 6200 Châtelet, ci-après dénommé le « site », pour accueillir, en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire, les équipes et entités composant la cellule de mesure et leur permettre d'y installer leur camp de base CELMES, ainsi que d'autres structures, cellules ou entités déployées selon la nécessité, en cas de déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire.

2. Description du site

Article 2

Les lieux, emplacements, infrastructures et installations mis à disposition de l'AFCN par la Commune dans le cadre de cette convention, ont été visités préalablement avec le service planification d'urgence de la commune, et répondent aux besoins spécifiques de la cellule de mesure.

Une fiche opérationnelle reprenant les besoins spécifiques est établie indépendamment de la présente convention, en collaboration avec les services compétents de la commune (service planification d'urgence).

3. Modalités d'exécution

Article 3

Suite au déclenchement du Plan d'Urgence Nucléaire et à la décision de l'AFCN d'établir le camp de base CELMES sur le site ou une partie de celui-ci, l'AFCN contacte la Commune afin de l'avertir de la venue imminente des équipes et entités composant la cellule de mesure.

La Commune entreprend les démarches et les actions nécessaires afin d'assurer l'évacuation immédiate de la population et des employés présents sur le site. Au moment de l'arrivée des équipes et entités composant la cellule de mesure, un minimum de personnel du site doit tout de même rester sur place, afin d'assurer l'accès au site aux équipes et entités.

Si en cas de force majeure, ou du fait d'obstacles techniques ou logistiques, l'accès au site et à ses infrastructures s'avère impossible ou jugé trop difficile, l'AFCN s'efforce de trouver une solution temporaire de déploiement partiel sur le site, voire d'installer le camp de base CELMES sur un autre site avec lequel l'AFCN dispose d'une convention similaire.

L'AFCN s'assure que les équipes et entités composant la cellule de mesure se conforment aux règles générales d'ordre intérieur et aux consignes générales de sécurité du site.

Article 4

Dans le mois qui suit la fin de l'occupation du site, l'AFCN s'assure que les équipes et entités composant la cellule de mesure quittent les lieux et rétablissent le site dans son état d'origine. Si nécessaire, l'AFCN s'engage à initier les démarches pour la remise en état du site.

L'AFCN peut servir d'interlocuteur ou du modérateur entre les équipes et entités composant la cellule de mesure, et la Commune lorsque des arrangements doivent être mis en place et/ou des actions engagées, notamment travaux de réparation et d'entretien dus et suite à l'occupation du site, afin de rétablir le site dans son état d'origine.

4. Exercices

Article 5

La Commune s'engage également à rendre le site disponible pour l'AFCN dans le cadre d'exercices pour le Plan d'Urgence Nucléaire, selon les dispositions de la présente Convention, et suivant la portée et la fréquence suivantes :

- 1. Au moins une fois tous les 3 ans, pour une visite, un exercice ou une installation limités du camp de base CELMES (le parking doit être dégagé et une salle de réunion doit être disponible) ;*

2. *Au moins une fois tous les 10 ans pour un exercice de grande ampleur lors duquel le déploiement total des équipes et entités composant la cellule de mesure est possible (occupation des locaux, va-et-vient des véhicules, cafétaria, etc.).*

L'AFCN s'engage à exprimer sa volonté d'organiser un exercice sur le site concerné au moins 6 mois avant la date proposée d'un exercice ou une installation limités, et au moins 1 an avant la date proposée d'un exercice de grande ampleur.

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent intégralement aux exercices.

5. *Échange d'informations*

Article 6

Les parties nomment chacune une personne de contact qui veille à l'application quotidienne pratique de cette Convention.

Les parties s'informent mutuellement de tout changement de la personne de contact.

Article 7

En cas de déviation ou de modification significatives des conditions reprises dans le document descriptif (travaux, fermeture, occupation exceptionnelle du site, indisponibilité sur plusieurs jours, etc.), la Commune de site avertit l'AFCN dès que possible.

Article 8

Les parties reconnaissent expressément que les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de cette Convention sont confidentielles et que ces informations peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de cette Convention.

L'AFCN a droit de propriété de l'information visée au précédent alinéa. Si la Commune veut ultérieurement utiliser ces informations, par exemple dans le cadre d'études complémentaires ou de publications, une autorisation doit être demandée par écrit à l'AFCN.

Les questions de la presse relatives à l'occupation du site par les équipes et entités composant la cellule de mesure dans le cadre de cette Convention sont transmises à ou orientées vers la personne de contact de l'AFCN.

6. *Durée de la Convention*

Article 9

La date de début de cette Convention est la date de signature de celle-ci par les parties.

Cette Convention est valable pour une durée indéterminée.

Les parties peuvent toutefois résilier cette Convention par courrier recommandé moyennant une période de préavis de trois mois à compter de la date du cachet de la poste.

7. *Responsabilités*

Article 10

L'AFCN exécute ses missions exclusivement dans l'intérêt général. L'AFCN et les membres de son personnel, les équipes et entités composant la cellule de mesure,

n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice des missions légales de l'AFCN, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

Les parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle d'une partie contre l'autre ainsi que contre les équipes et les entités pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle.

8. Droit applicable/litiges

Article 11

La présente Convention est régie par le droit belge.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige qui pourrait surgir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Tous les litiges sont en première instance soumis au représentant de l'AFCN et au représentant de la Commune.

En cas de désaccord persistant, le litige est soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 12

Les dispositions de cette Convention peuvent uniquement être complétées ou modifiées par un Addendum signé par les parties.

Fait à Bruxelles,

Pour L'AFCN :

xx

Pour la Commune :

Alpaslan BEKLEVIC

Bourgmestre

xx''

Article 2. De charger le service de la Planification d'Urgence de transmettre la convention signée à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.

Article 3. De transmettre et de notifier la présente délibération au service de la Planification d'Urgence pour suite utile.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou

sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

15. S.A.C. - Travaux - Dévoiement et remplacement de la conduite de gaz du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, rue de Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx - Admission de la dépense sur base de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation - Décision à prendre.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 u motif que le Conseil communal décide d'admettre ou non les dépenses prises par le Collège communal (qui lui en donne, sans délai, connaissance) afin de pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- La délibération du Collège communal du 22 mai 2026, objet n°31, décidant notamment :

***"Article 1er.** D'approuver et de faire sien le rapport rédigé par le service Travaux, auteur de projet, en date du 18 mai 2026, dans le cadre du marché relatif au dévoiement et au remplacement de la conduite de gaz du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, rue de Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx.*

***Article 2.** De faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.*

***Article 3.** D'approuver le mode de passation (article 92 de la Loi du 17 juin 2016).*

***Article 4.** De juger, sur base du rapport visé en article 1 qu'il fait sien, l'offre du fournisseur BELGIQUE CHAUFFAGE S.R.L. (BE 0556.796.529), rue Alphonse Van gricken, 29 à 5020 Daussoulx régulière conformément aux clauses techniques et cahier spécial des charges régissant le présent marché.*

***Article 5.** De désigner, sur base du rapport visé en article 1 qu'il fait sien, le fournisseur BELGIQUE CHAUFFAGE S.R.L. (BE 0556.796.529), rue Alphonse Van gricken, 29 à 5020 Daussoulx, en qualité d'adjudicataire, pour procéder au dévoiement et au remplacement de la conduite de gaz du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, rue de Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx, au montant de son offre unique, conforme et régulière, à savoir 3.206,00€ HTVA soit 3.398,36€ TVAC.*

***Article 6.** D'engager la somme de 3.398,36€ au budget extraordinaire de l'exercice 2026, au profit du fournisseur BELGIQUE CHAUFFAGE S.R.L. (BE 0556.796.529), rue Alphonse Van gricken, 29 à 5020 Daussoulx.*

***Article 7.** D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification du budget extraordinaire de l'exercice 2026.*

***Article 8.** De charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes au présent marché au vu des disponibilités de caisse.*

***Article 9.** De désigner, en qualité de représentant du Fonctionnaire dirigeant, Monsieur Rino CARESTIA, attaché spécifique Travaux A4.*

***Article 10.** De soumettre la présente délibération, au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour admission de la dépense.*

***Article 11.** De notifier, par courrier, la présente décision au fournisseur BELGIQUE CHAUFFAGE S.R.L. (BE 0556.796.529), rue Alphonse Van gricken, 29 à 5020 Daussoulx.*

***Article 12.** De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération par courriel aux services de la Comptabilité et des Travaux."*

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis a été demandé au Directeur financier, via IMIO, en date du 02 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 11 juin 2026.

Il s'avère nécessaire de réaliser un nouveau raccordement au réseau d'eau public pour le bâtiment dénommé "La Fiancée" et situé place du Perron n°18 à 6200 Châtelet.

Le Collège communal, réuni en séance du 22 mai 2026, a notamment décidé dans le cadre du marché relatif au dévoiement et au remplacement de la conduite de gaz du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, rue de Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx de faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et s'élevant au montant de 3.206,00€ HTVA soit 3.398,36€ TVAC et de donner connaissance de la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour admission de la dépense.

Il appartient au Conseil communal d'admettre la dépense sur proposition du Collège communal.

Information budgétaire

Aucun budget ne figure au budget extraordinaire 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide

à l'unanimité:

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 22 mai 2026, objet n°31, faisant application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues concernant le dévoiement et le remplacement de la conduite de gaz du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, rue de Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx.

Article 2. D'admettre la dépense relative au dévoiement et au remplacement de la conduite de gaz du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, rue de Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx, au profit de BELGIQUE CHAUFFAGE S.R.L. (BE 0556.796.529), rue Alphonse Van gricken, 29 à 5020 Dausoulx, au montant de son offre du 07 mai 2026, à savoir 3.206,00€ HTVA soit 3.398,36€ TVAC, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses pour circonstances impérieuses et imprévues.

Article 3. D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération par mail aux services Travaux et de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service

public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

16. Matières Personnalisables - ATL - Convention de collaboration entre la Ville de Châtelet et la Province du Hainaut pour leur Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (SIMMA) - Approbation
--

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30.

La délibération du Conseil Communal du 25 août 2025, objet n°11, décidant d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de collaboration entre la Ville de Châtelet et la Province du Hainaut pour leur Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil pour l'année 2025.

La délibération du Collège Communal du 27 mars 2026, objet n°65, et plus précisément son article 2, décidant de prendre acte du projet d'inclusion des enfants en situation de handicap à la plaine de jeux de cette année.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'offre de stage inclusive étant récente, l'équipe a besoin d'un soutien pédagogique d'un service ressource afin d'encadrer le mieux possible les enfants en situation de handicap.

Le Collège communal propose donc l'adoption d'une convention de collaboration entre la Ville de Châtelet et la Province de Hainaut pour leur Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (SIMMA), aux motifs suivants :

1. Préparer en amont l'accueil de l'enfant à besoins spécifiques
2. Proposer aux accueillants/es une sensibilisation/formation autour du handicap et de l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap.
3. Proposer un accompagnement de l'équipe lors de l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap.
4. Proposer des outils afin de faciliter l'inclusion de l'enfant.
5. Développer les ressources et les bonnes pratiques d'inclusion, des animateurs, sur le terrain.
6. Possibilité de renforcer l'équipe de manière ponctuelle, afin de permettre une meilleure inclusion de l'enfant.

Décision

Le Conseil Communal délibérant en séance publique

Décide :

à l'unanimité:

Article 1er. : D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de collaboration entre la Ville de Châtelet et la Province du Hainaut pour leur Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (SIMMA) rédigée comme suit :

"CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DU SERVICE DE SOUTIEN À
L'ACCUEIL DE L'ENFANCE

ENTRE :

1. D'UNE PART,

La Province de Hainaut dont le siège est situé 13 rue Verte à 7000 Mons, valablement représentée par xx et xx pour leur Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil (SIMMA),

dénommé ci-après le Service,

ET :

2. D'AUTRE PART,

La Ville de Châtelet, située à la Rue Gendebien, 55 à Châtelet, valablement représentée par Monsieur Alpaslan Beklevic, Bourgmestre et Monsieur Christophe Lannois, Directeur général, dans le cadre du Centre de vacances situé à la rue des Campagnes 100 à Châtelet dénommé ci-après le lieu d'accueil.

IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

3. I. LE CONTEXTE

1. Finalité du service

Le SIMMA est un service de soutien à l'accueil de l'enfance qui s'adresse aux professionnel(le)s ou futurs professionnel(le)s des lieux d'accueil de l'enfance et aux réseaux en vue d'impulser ou de favoriser la réalisation des projets d'inclusion d'enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap en cours ou à venir.

2. Conditions d'accès au service

Tout opérateur de l'accueil 2.5-12 ans autorisé par l'ONE et implanté dans la Province de Hainaut situé sur les territoires de Mons-Borinage, la Botte du Hainaut et la Wallonie picarde et le grand Charleroi.

Tous les services proposés par le SIMMA sont GRATUITS qu'ils s'agissent d'information, de formation, d'accompagnement, de renfort, de prêt de matériel éventuel, ...

3. L'employeur

Lorsqu'un intervenant du Service est en activité dans un lieu d'accueil, son employeur reste le pouvoir organisateur dudit Service représenté par la Direction Générale de l'Action Sociale de la Province de Hainaut.

Le lien hiérarchique et disciplinaire de l'intervenant reste intégralement entre les mains dudit Service. Il n'y a pas de délégation d'autorité.

Les intervenants du Service se conforment donc au règlement de travail dudit employeur, qui en assure également les obligations et charges légales liées au contrat de travail de ses professionnel(le)s.

Les intervenants sont couverts par l'assurance du pouvoir organisateur pendant leurs interventions.

Une couverture est prévue d'une part pour les dommages que l'intervenant pourrait subir durant son intervention, et d'autre part, pour les dommages qu'il pourrait causer à un tiers ou au matériel utilisé.

4. Le secret professionnel

Les membres du Service et du lieu d'accueil sont tenus au secret professionnel. Ils peuvent échanger des informations dans le cadre du secret partagé.

Ils sont également autorisés à divulguer et révéler les déclarations ou des faits constatés dans l'exercice de leur profession dans les cas où la loi les y oblige (cf. article 458 du code pénal).

4. II. L'ACCOMPAGNEMENT

1. Accompagnement : définition et principes

La prestation d'accompagnement est une prestation qui offre, à la demande du lieu d'accueil, un soutien dans le cadre d'un projet d'inclusion individuel futur, effectif ou passé, d'un ou de plusieurs enfants à besoins spécifiques ou en situation de handicap au sein de sa structure.

2. Début et fin d'un accompagnement

L'accompagnement d'un lieu d'accueil par le Service prend cours dès la signature de la convention par les deux parties.

De manière générale, un accompagnement peut être clôturé si :

- Les objectifs fixés dans le projet d'accompagnement ont été atteints et si le lieu d'accueil ne formule pas de nouvelle demande.
- L'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap - autour duquel le projet d'accompagnement du lieu d'accueil avait été construit - quitte le lieu d'accueil (l'accompagnement par le Service peut se prolonger encore quelques temps afin de permettre aux professionnels (le)s du lieu d'accueil de « clôturer cet accueil » en toute sérénité).
- Le lieu d'accueil ou le Service ne respecte pas les modalités définies dans la présente convention après une première interpellation de la part d'une des parties.
- Le lieu d'accueil ou le Service souhaite mettre un terme à la collaboration pour toute autre raison.

3. Coordination et évaluation de l'accompagnement

Afin de garantir le bon déroulement de l'accompagnement ainsi qu'une adéquation entre les besoins du lieu d'accueil et les services proposés, des moments de coordination du projet d'accompagnement seront fixés régulièrement entre le lieu d'accueil et le Service.

A la fin de chaque accompagnement, le Service fixera avec le responsable du lieu d'accueil une rencontre afin d'évaluer l'accompagnement réalisé.

4. Information de l'accompagnement du lieu d'accueil

Le lieu d'accueil est tenu d'informer de l'intervention du Service son coordinateur accueil, son agent conseil, le conseiller pédiatre de l'ONE, le conseiller pédagogique de l'ONE ou son service accueillant, ... selon la situation.

5. Communication entre les parties

Au niveau du lieu d'accueil, tout changement impliquant l'annulation ou la modification d'une intervention du SIMMA devra être communiqué à l'intervenant ainsi qu'au responsable, coordinateur du service de soutien à l'accueil de la petite enfance.

5. III. LE RENFORT

1. Renfort : définition et principes.

La prestation de renfort est une prestation qui consiste en la **présence temporaire** d'un intervenant du Service au sein du lieu d'accueil pour répondre à des objectifs définis dans le cadre d'un accompagnement.

Le renfort par le (la) professionnel(le) du service au sein d'un lieu d'accueil répond aux principes suivants :

- Il est mis en place en lien avec **une démarche inclusive du lieu d'accueil** ;
- Présence ou préparation à l'accueil futur d'un **enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap** ;

- Il est assuré de manière **régulière** (selon l'horaire défini ci-après) par le (la) même professionnel(le) de l'enfance dans la mesure du possible ;
- Il doit **permettre d'atteindre les objectifs définis** dans le projet d'accompagnement entre le lieu d'accueil et le SIMMA ;
- Il est donc **limité dans le temps** : son caractère temporaire vise à amener le lieu d'accueil à trouver « petit à petit » les moyens qui lui permettront d'assurer de manière autonome l'accueil de tous les enfants du groupe ;
- Il ne peut **en aucun cas répondre à un manque de personnel** structurel au sein du lieu d'accueil.
- Il doit faire l'objet par le lieu d'accueil d'une **information aux parents**.

2. Rôles et limites de l'intervenant assurant le renfort

Le (la) professionnel(le) « renfort » du service qui intervient en renfort dans un lieu d'accueil est un intervenant supplémentaire dans l'équipe afin de garantir la qualité de l'accueil et de permettre de meilleures conditions d'accueil à tous les enfants du groupe tout en favorisant l'inclusion de l'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap au sein de ce groupe. En tant que professionnel(le) « renfort », il (elle) a une mission éducative. Il (elle) n'est donc pas un « spécialiste du handicap » ni le « référent » de l'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap présent dans le groupe.

Concrètement, il (elle) peut assumer ponctuellement toutes les tâches quotidiennes de la même manière que les autres intervenants du lieu d'accueil (soins aux enfants, animations et jeux avec les enfants, rangement des locaux, repas, etc.). Il (elle) ne peut assumer seul(e) les arrivées et les retours auprès des parents. Il (elle) prend soin indistinctement des enfants du groupe concerné et ce, dans le but, de permettre au lieu d'accueil de se centrer sur sa mission d'inclusion.

Le groupe d'enfants ne peut pas être sous la responsabilité exclusive de l'intervenant (c'est-à-dire sans qu'un autre membre du personnel du lieu d'accueil soit physiquement présent dans le groupe).

3. Début et fin d'un renfort

Le renfort au sein d'un lieu d'accueil prend cours à la date fixée dans la présente convention à condition que ce document soit signé par les deux parties. De manière générale, un renfort peut être clôturé si :

- Les **objectifs fixés** dans le projet de renfort ont été **atteints** et/ou **l'évolution de la situation** ne justifie plus de renfort au sein du lieu d'accueil ;
- L'enfant à besoins spécifiques ou en situation de handicap - autour duquel le projet de renfort du lieu d'accueil avait été construit - quitte le lieu d'accueil ;
- Le lieu d'accueil ou le Service souhaite mettre un terme à la collaboration pour toute autre raison moyennant un préavis de deux semaines adressé par écrit à l'autre partie sauf mention contraire spécifiée lors de la signature de la présente convention.
- Le lieu d'accueil ou le Service ne **respecte pas les modalités** définies dans la présente convention après une première interpellation de la part d'une des parties.

Dans certaines circonstances, il peut être **décidé de suspendre temporairement** le renfort pour une période donnée. Cette décision peut être prise par le service après discussion avec le responsable du lieu d'accueil (par exemple : enfant malade, vacances de l'enfant,...).

4. Coordination et évaluation du renfort

Afin de garantir le bon déroulement du renfort ainsi qu'une adéquation entre les besoins du lieu d'accueil et les services proposés, des moments de « coordination du

projet d'accompagnement » seront fixés régulièrement entre le lieu d'accueil et le Service.

A la fin de chaque renfort, le Service fixera avec le responsable du lieu d'accueil une rencontre afin d'évaluer le renfort réalisé.

5. Incapacité du service d'assurer le renfort prévu

Afin de ne pas perturber la gestion du groupe et d'assurer la réalisation des objectifs visés dans la présente convention, le service met tout en œuvre pour maintenir les périodes de renfort prévues au sein du lieu d'accueil.

Cependant, certaines circonstances exceptionnelles peuvent amener le service à annuler un renfort. Par exemple :

- Incapacité de travail du/ de la professionnel(le) « renfort » (raisons médicales ou autres) ;
- Congés ou récupération d'heures par le (la) professionnel(le) ;
- Conditions climatiques et/ou difficultés de circulation liées au trafic qui ne permettent pas au/à la professionnel(le) de se rendre dans le lieu d'accueil en toute sécurité ;
- Présence du (de la) professionnel(le) exigée au sein du service pour les besoins de ce dernier (réunion, formation, supervision, autre renfort « urgent », etc.).
-

Dans ces situations, le Service s'engage à informer le lieu d'accueil dans les meilleurs délais de l'annulation d'une période de renfort et à trouver ensemble une éventuelle solution alternative.

6. Communication entre les parties

Au niveau du lieu d'accueil, tout changement impliquant l'annulation ou la modification d'une intervention du SIMMA devra être communiqué au (à la) professionnel(le) « renfort » ainsi qu'au responsable, coordinateur du service de soutien à l'accueil de la petite enfance.

7. Lien hiérarchique - gestion du personnel de renfort

Conformément à l'article 5 de la présente convention, le SIMMA reste l'employeur du personnel qui assure le renfort. Il assume donc les obligations légales liées au contrat de travail (rémunérations, assurances, gestion et répartition globale du temps de travail, congés, formations continues, ...).

Le (la) professionnel(le) « renfort » se conforme au règlement de travail du pouvoir organisateur du SIMMA et au projet d'accueil du lieu d'accueil (projet éducatif, ROI, fonctionnement du lieu d'accueil).

6. III. LES MODALITES PRATIQUES

Contexte de la demande

L'a Ville de Châtelet souhaite que son centre de vacances s'ouvre à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap au sein des vacances scolaires.

La coordinatrice ATL soutenant le projet a donc fait appel à des personnes ressources. C'est dans ce cadre qu'un partenariat avec SIMMA est envisagé.

	<u>Objectifs de l'accompagnement</u>
-	Préparer en amont l'accueil de l'enfant à besoins spécifiques.
-	Proposer aux accueillant.e.s une sensibilisation/formation autour du handicap et de l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap.

-	Proposer un accompagnement de l'équipe lors de l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap.
-	Proposer des outils afin de faciliter l'inclusion de l'enfant.
-	Développer les ressources et les bonnes pratiques d'inclusion, des animateurs, sur le terrain.
-	Possibilité de renforcer l'équipe de manière ponctuelle, afin de permettre une meilleure inclusion de l'enfant.

Contexte de l'accompagnement

Personnes de référence pour le projet d'accompagnement :

- o Pour le lieu d'accueil : Madame Christelle Meunier, coordinatrice ATL
- o Pour le SIMMA : Mesdames Aurélie Duquennoy, Emma Caramazza, Aziadé Ameur et Daphné Saladin

Modalités de l'accompagnement

Début de l'accompagnement :

01/01/2026

Fin de l'accompagnement :

31/12/2026

Fréquence de l'accompagnement et temps d'évaluation :

En fonction des besoins de l'équipe.

Formes de l'accompagnement :

Formation, sensibilisation, accompagnement.

6.1 IV. Dispositions finales

La présente convention peut être modifiée de commun accord et à la demande d'au moins l'une des parties. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention. Il est à noter que les organismes signataires de la présente n'ont aucun lien de subordination l'un envers l'autre.

Tous les litiges survenus dans le cadre de la présente convention relèvent de la compétence des tribunaux de Mons. Néanmoins, avant toute saisie des tribunaux, les parties tenteront de trouver un accord à l'amiable. Il peut être fait appel à l'AVIQ en tant que tiers.

Par la signature de la présente convention, les deux parties (lieu d'accueil / Service) s'engagent à respecter l'ensemble des modalités générales et concrètes reprises dans la présente convention.

Fait à Mons, le 27 avril 2026 en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties attestant avoir reçu sa copie."

Article 2. De transmettre la présente délibération et la Convention signée par les autorités de la Ville de Châtelet à la Province du Hainaut (Service d'Inclusion Mobile en Milieu d'Accueil SIMMA).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

17. Matières Personnalisables - ATL - Adoption du programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2026-2031 – Présentation

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30.

Le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses arrêtés d'application.

La convention entre l'ONE et la Ville de Châtelet dans le secteur ATL approuvée en séance du Conseil Communal du 25 janvier 2016.

La convention de partenariat entre la Ville de Châtelet et le Centre coordonné de l'Enfance approuvée en séance du Conseil communal du 25 avril 2016.

La convention de partenariat entre la Ville de Châtelet et l'ISPPC approuvée en séance du Conseil communal du 24 avril 2017.

Le transfert des activités du Centre coordonné de l'Enfance à l'Intercommunale de santé publique du pays de Charleroi au sein du Conseil d'administration de l'ONE en date du 29 septembre 2016.

L'état des lieux de l'accueil de l'enfant et l'analyse des besoins 2026 réalisés dans le cadre du renouvellement du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

La Ville de Châtelet s'inscrit dans la dynamique du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

Afin de répondre à cette dynamique, le décret du 3 juillet 2003 prévoit un processus spécifique.

Dans le cadre de l'état des lieux de l'accueil de l'enfant et de l'analyse des besoins 2026, un examen de divers critères* relatifs à l'accueil de l'enfant durant son temps libre a été réalisé.

Ces critères sont :

- le potentiel d'accueil
- le potentiel des activités que l'on trouve sur le territoire
- le coût des accueils
- leur couverture géographique
- la qualité des services rendus
- le taux d'encadrement appliqué

- la formation du personnel en place
- le matériel et les infrastructures mis à disposition des professionnels
- l'accessibilité générale de ces offres d'accueil
- les informations offertes aux familles

Les outils destinés à procéder à l'analyse des besoins ont été conçus et proposés en 2025.

Une présentation des données recensées a été réalisée lors de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 23 janvier 2026. Les membres ont ensuite procédé à leur analyse en séance.

L'analyse des besoins a été transmise à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse via le lien prévu à cet effet.

Une réflexion sur les objectifs à poursuivre au cours des cinq prochaines années a été menée lors de la CCA du 20 mars 2026. À cette occasion, la CCA a validé à l'unanimité le Programme CLE.

La demande d'agrément du Programme CLE 2026-2031 auprès de la Commission d'agrément de l'ONE doit dès lors être introduite au plus tard lors du deuxième Conseil communal suivant la présentation du Programme CLE à la CCA.

Les demandes d'agrément des opérateurs extrascolaires sont désormais introduites directement via le portail de l'ONE par chaque opérateur.

Décision

Le Conseil communal,

Décide :

à l'unanimité :

Article 1er. : D'adopter le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2026-2031, annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2. : De charger Madame Christelle Meunier, coordinatrice ATL, de transmettre à l'ONE la demande d'agrément du Programme CLE et de rappeler à chaque opérateur d'accueil d'introduire, via le portail de l'ONE, sa demande de renouvellement d'agrément ou sa demande de nouvel agrément.

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

18. Matières personnalisables - Budgets Participatifs - Mise à disposition de vélos électriques à l'Asbl Centre-Ville - Avenant à la convention de commodat - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30.

Le Code civil et plus particulièrement ses articles 1875 à 1891.

La délibération du Conseil du 13 octobre 2025, objet n°6, approuvant la Convention déterminant les modalités de prêt de 11 vélos électriques à l'Asbl Centre-Ville.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Dans le cadre des Budgets Participatifs, 11 vélos électriques (avec casques et kit de dépannage) ont été achetés afin d'être utilisés par l'Asbl Centre Ville dans ses différentes activités quotidiennes.

Cinq de ces vélos vont être repris par le service des Travaux dans le cadre de la promotion de la mobilité douce prônée par la Ville de Châtelet ; les six autres vélos resteront à disposition de l'Asbl Centre-Ville selon les modalités arrêtées dans la Convention initiale.

Il y a donc lieu que le Conseil communal approuve un avenant à la Convention initiale.

Décision

Le Conseil communal, statuant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er. : D'approuver et d'autoriser la signature de l'Avenant n° 1 à la convention déterminant les modalités de prêt de vélos électriques à l'Asbl Centre Ville, rédigée comme suit :

"Avenant n° 1 à la convention de commodat

Entre les soussignés :

L'administration communale de Châtelet sise rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, représentée par Monsieur Alpaslan Beklevic, Bourgmestre et Christophe Lannois, Directeur général,

Dénommée dans la convention, le prêteur

Et

L'Asbl Centre-Ville, représentée par Monsieur Michel Mathy, Président,

Dénommée dans la convention, l'emprunteur

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- 1. Les parties ont conclu le 14 octobre 2025 une convention de commodat dans laquelle le prêteur a accepté de mettre à disposition de l'emprunteur 11 vélos électriques à utiliser dans ses différentes activités quotidiennes (ci-après la Convention initiale).*
- 2. La Convention initiale est consentie à compter du 14 octobre 2025 et tant que l'Asbl Centre-Ville utilisera ce matériel.*
- 3. Les parties souhaitent modifier certaines dispositions de la Convention initiale.*

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

*Le présent avenant a pour objet de modifier le nombre de vélos électriques mis à disposition de l'Asbl Centre-Ville ; en effet, à dater du 22 juin 2026, l'Asbl Centre-Ville gardera **six (6) vélos** et les cinq (5) autres vélos seront remis au service Travaux de la Ville de Châtelet.*

Article 2 – Modification de l'inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé de :

Objet	Quantité	Prix unitaire	Prix Total HTVA
--------------	-----------------	----------------------	------------------------

<u>Vélo électrique</u> <u>Moteur</u> Giant SyncDrive Core by Yamaha, moteur central, 36 Volt, Giant PedalPlus 6-sensor technology, 250 Watt Couple : 50 Nm <u>Modes</u> Mode automatique + 6 Modes disponibles : Off (0 %), Eco (50 %), Eco+ (100 %), Normal (150 %), Sport (200 %) et Sport+ (300 %) <u>Batterie</u> Giant EnergyPak by Yamaha (Amovible), Li-Ion 36V – 13,89 Ah (500 Wh) Autonomie théorique de 140 -210 km (suivant le mode sélectionné et le type de parcours). <u>Ecran</u> Giant RideControl Dash : La conception de l'unité fonctionnelle et élégante combine l'affichage et les boutons de fonction en une seule unité. Celle-ci comprend donc un écran couleur compact fournissant des données de conduite faciles à lire telles que la vitesse, la distance, le temps, la cadence et la capacité de la batterie. Un mode aide à la marche et un port USB sont également disponibles. <u>Chargeur</u> Giant EnergyPak 4A Fast charger <u>Vitesse maximale</u> 25 km/h Composants vélo <u>Cadre</u> ALUXX Aluminium, monotube extra low-stepthrough design, cadre « ouvert » - unisexe <u>Couleur</u> Bleu « Ocean Storm » <u>Fourche</u> SR Suntour NEX Suspension, blocage rapide Débattement : 50mm <u>Boite de vitesse interne</u> Shimano Nexus, 7 vitesses <u>Manette</u> Shimano Nexus, RevoShift, 7 vitesses <u>Cassette</u> Aluminium, 18T <u>Plateau</u> Giant aluminium <u>Chaîne</u> KMC Z1e HX, e-bike optimized <u>Freins</u> Freins à disques hydrauliques Tektro HDM-M275 (2 pistons), aluminium, disques 160 mm <u>Pneus</u> CST Xpedium Ampero, 45x622, avec bande réfléchissante (résistants aux crevaisons) <u>Jantes</u> Giant, double-paroi, 622x19, aluminium <u>Moyeu avant</u> Shimano HB-TX505, blocage rapide <u>Moyeu arrière</u> Shimano Nexus 7 Disc, blocage rapide	6	1.827,77€	10.966,62€
---	---	-----------	------------

<u>Rayons avant Sapim Leader, inoxydable 14G (2.0mm)</u> <u>Rayons arrière Sapim Strong, inoxydable 13-14G (2.3-2.0mm)</u> <u>Guidon 30° sweep, Aluminium</u> <u>Potence 1 1/4" x 90mm, réglable, Aluminium</u> <u>Selle Selle Royal Essenza Plus</u> <u>Tige de selle 30,9 x 300mm, à suspension</u> <u>Eclairage avant Axa Blueline 30 LED (blanc)</u> <u>Eclairage arrière Spanninga Solo LED (rouge)</u> <u>Catadioptrès Oui (1 blanc à l'avant, 1 orange à l'arrière, au moins 2 double face orange dans chaque roue + sur pédales)</u> <u>Porte-bagages Oui, MIK System, 25 kg max., Aluminium</u> <u>Garde-boues avant/arrière Oui</u> <u>Garde-chaîne Oui</u> <u>Sonnette Oui</u> <u>Cadenas Oui, antivol de cadre Abus Pro Shield 5850 Complété d'une Chaîne antivol Abus 150 cm (ART2) – fixé (amovible) sur l'antivol cadre.</u> <u>Béquille Oui, aluminium</u> <u>Pédales Anti-dérapantes, aluminium</u> <u>Poids total maximal 120 Kg</u> <u>Poids total du vélo 24,1 Kg</u>			
<u>Casque</u> <i>Profil épuré et compact. Le casque intelligent qui garantit une ventilation parfaite grâce aux nombreuses ouvertures. Le modèle à trois LED intégré à l'arrière assurera une visibilité maximale. Coque avec technologie In-Moulding Trous de ventilation : 24 Coussinet intérieur avec filet anti-insectes amovible et lavable Système de réglage avec molette micrométrique Sangle en nylon souple avec protège-menton amovible et lavable Quatre lumières LED à l'arrière ; lumières fixes ou mode clignotant Visière incluse Homologation : EN 1078 Couleurs : noir-rouge/ gris-jaune/ blanc-bleu (selon notre stock – mélange couleurs possible)</i>	6	48,76€	292,56€
<u>Kit de réparation vélo</u> <i>Démonte pneu XLC</i> <i>Rustine Lezyne</i> <i>Pompe à main Gian</i>	6	offert	offert

MONTANT TOTAL HTVA			11.259,18€
TVA 21%			2.364,43€
MONTANT TOTAL TVAC			13.623,61€

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial hormis les marques d'usure dues à l'usage normal de celui-ci.

Article 3 – Dispositions inchangées

Toutes les autres clauses, termes et conditions de la Convention initiale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent avenant restent inchangés, applicables et conservent leur plein effet.

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 22 juin 2026.

*L'Administration communale de Châtelet
Centre-Ville*

L'Asbl

*Le Directeur général
Président*

Le Bourgmestre

Le

*Christophe
BEKLEVIC*

*LANNOIS
Michel MATHY"*

Alpaslan

Article 2. : De transmettre la présente décision ainsi que l'avenant n° 1 à la convention initiale à l'Asbl Centre Ville pour information et signature et au service des Assurances pour toutes suites utiles.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Madame BOI demande pourquoi des vélos sont maintenant transférés au service des Travaux alors qu'ils étaient destinés à l'ASBL.

Monsieur MATHY répond qu'il s'agit à la base d'un budget participatif proposé par les Bouffiois afin d'organiser quelques sorties en vélo. Hors de ces sorties, les vélos ne sont pas utilisés actuellement. C'est pourquoi dorénavant ils pourront être utilisés par le service des Travaux.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- La délibération du Collège communal du 29 avril 2026, objet n°64.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le 29 avril 2026, le Collège communal a notamment décidé :

- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues afin de couvrir les dépenses relatives aux travaux imprévus du chantier de la rue Longue à Bouffioulx ;
- d'approuver **la modification n°7 au marché initial** relatif aux travaux d'amélioration de la rue Longue à Bouffioulx, en faisant application des dispositions de l'article 38/4 "la règle de minimis" de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, engendrant une dépense supplémentaire de **16.424,25€ HTVA** soit **19.873,34€ TVAC**, au profit de la société **Entreprises PIRLOT JACQUES S.A.** (BE0446.707.071) sise Avenue Emile Vandervelde 187 à 6200 Châtelet.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise, notamment en son article L1311-5, que, **dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.**

Dès lors, au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 29 avril 2026, objet n°64 relative à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et à l'approbation de la modification n°7 au marché initial engendrant une dépense supplémentaire de **16.424,25€ HTVA** soit **19.873,34€ TVAC**, et ce, dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue Longue à Bouffioulx ;
- d'admettre la dépense s'élevant au montant de **16.424,25€ HTVA** soit **19.873,34€ TVAC** décidée par le Collège communal en sa séance du 29 avril 2026, objet n°64, en application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

Un avis de légalité avait été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur financier le 21 avril 2026. Ce dernier avait remis un avis positif le même jour.

Un avis de légalité sur la présente a été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur Financier, en date du 20 mai 2026. Ce dernier n'a pas remis d'avis dans le délai imparti.

Information budgétaire

Aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Dès lors, le Collège communal a notamment décidé :

- De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et

imprévues afin de couvrir les dépenses relatives aux travaux imprévus du chantier de la rue Longue à Bouffioulx ;

- De charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes à ladite dépense sur base des disponibilités de caisse ;

- De régulariser la dépense à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2026.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 29 avril 2026, objet n°64 relative à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et à l'approbation de la modification n°7 au marché initial engendrant une dépense supplémentaire

de **16.424,25€ HTVA** soit **19.873,34€ TVAC**, et ce, dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue Longue à Bouffioulx.

Article 2. D'admettre la dépense s'élevant au montant de **16.424,25€ HTVA** soit **19.873,34€ TVAC** décidée par le Collège communal en sa séance du 29 avril 2026, objet n°64, en application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au service Comptabilité "Extraordinaire" et Travaux.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

20. 2022-2024 - PIC - PIMACI - FICHE PROJET N° 7 - AMÉLIORATION DE LA RUE DES CHARBONNAGES À CHÂTELINEAU - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 29 MAI 2026, OBJET N° 66 - PRISE DE CONNAISSANCE ET ADMISSION DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 précisant notamment que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

- La délibération du Collège communal du 29 mai 2026, objet n° 66 (modifications n° 2 et n° 3 au marché initial).

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le Collège communal, réuni en séance du 29 mai 2026, a notamment décidé dans le cadre travaux complémentaires imprévus du chantier de la rue des Charbonnages:

- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues;

- d'approuver la modification n° 2 au marché initial dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue des Charbonnages à Châtelineau, en faisant application des dispositions de l'article 38/4 "la règle de minimis" de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, engendrant une dépense supplémentaire de 6.248,40€ HTVA ou 7.560,56€ TVAC, au profit de la société COLAS S.A. (BE 0434.888.612) sise Avenue Antoon van Oss 1-28A à 1120 Bruxelles.

- de ne pas accorder de délai supplémentaire pour l'exécution de ces travaux complémentaires (modification n° 2 au marché initial).

- d'approuver la modification n° 3 au marché initial dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue des Charbonnages à Châtelineau, en faisant application des dispositions de l'article 38/4 "la règle de minimis" de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, engendrant une dépense supplémentaire de 29.492,00€ HTVA ou 35.685,32€ TVAC, au profit de la société COLAS S.A. (BE 0434.888.612) sise Avenue Antoon van Oss 1-28A à 1120 Bruxelles.

- d'accorder un délai supplémentaire de 7 jours ouvrables pour l'exécution de ces travaux complémentaires (modification n° 3 au marché initial).

Pour rappel, **l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise** notamment que, **dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.**

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal:

- de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 29 mai 2026, objet n° 66, faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et approuvant les modifications n° 2 et n° 3 au marché initial engendrant des dépenses supplémentaires de 6.248,40€ HTVA ou 7.560,56€ TVAC (modification n° 2 au marché initial) et 29.492,00€ HTVA ou 35.685,32€ TVAC (modification n° 3 au marché initial) dans le cadre des travaux d'amélioration de la rue des Charbonnages à Châtelineau;

- d'admettre la dépense supplémentaire relative à la modification n° 2 au marché initial au montant de 6.248,40€ HTVA ou 7.560,56€ TVAC, décidée par le Collège communal à la date de séance susmentionnée;

- d'admettre la dépense supplémentaire relative à la modification n° 3 au marché initial au montant de 29.492,00€ HTVA ou 35.685,32€ TVAC, décidée par le Collège communal à la date de séance susmentionnée.

Un avis de légalité avait été demandé (au stade des modifications n° 2 et n° 3 au marché initial), par mail, à Monsieur le Directeur financier, en date du 13 mai 2026. Madame la Directrice financière f.f. a remis un avis positif en

date du 19 mai 2026, libellé comme suit : "Avis positif sur la proposition de travaux complémentaires (modifications n°2 et n°3 au marché initial) concernant les travaux d'amélioration de la Rue des Charbonnages à Châtelineau ainsi que sur le recours aux dispositions de l'article L1311-5 du CDLD pour en assurer le financement."

Un avis de légalité sur la présente, a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 04 juin 2026. Ce dernier a remis un avis positif en date du 11 juin 2026, libellé comme suit: "Avis positif sur le recours au 1311-5, je renvoie à ce propos vers mon avis rendu au Collège et qui figure dans la délibération du Conseil."

Information budgétaire

Aucun crédit ne figure au budget extraordinaire de l'exercice 2026 pour ces travaux complémentaires susmentionnés.

Pour rappel, le Collège communal du 29 mai 2026, a notamment décidé:

- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues afin de couvrir les dépenses relatives aux travaux complémentaires imprévus susmentionnés du chantier de la rue des Charbonnages ;
- de charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes auxdites dépenses sur base des disponibilités de caisse ;
- de charger le service Travaux d'inscrire le crédit nécessaire à la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2026, pour régulariser lesdites dépenses.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

À l'unanimité,

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 29 mai 2026, objet n° 66, faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, **en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues** et approuvant les modifications n° 2 et n° 3 au marché initial engendrant des dépenses supplémentaires de 6.248,40€ HTVA ou 7.560,56€ TVAC (modification n° 2 au marché initial) et 29.492,00€ HTVA ou 35.685,32€ TVAC (modification n° 3 au marché initial) dans le cadre des **travaux d'amélioration de la rue des Charbonnages à Châtelineau**

Article 2. D'admettre la dépense supplémentaire relative à la **modification n° 2 au marché initial** au montant de **6.248,40€ HTVA** ou **7.560,56€ TVAC**, décidée par le Collège communal en sa séance du 29 mai 2026.

Article 3. D'admettre la dépense supplémentaire relative à la **modification n° 3 au marché initial** au montant de **29.492,00€ HTVA** ou **35.685,32€ TVAC**, décidée par le Collège communal en sa séance du 29 mai 2026.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire" et Travaux.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

21. AMELIORATION DE LA PLACE DU BAQUET - CAHIER SPECIAL DES CHARGES ETABLI PAR IGRETEC EN QUALITE D'AUTEUR DE PROJET - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.
--

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41 relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable (le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000€ HTVA) ;
- L'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- La circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du 24 novembre 2025 ayant pour objet "Fonds extraordinaire régional d'investissements (FERI) et dotation "Grandes Villes"" ;
- La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°19 ;
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°93.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le Conseil communal du 21 novembre 2022 a notamment décidé de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" pour la mission d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux, l'organisation de marché(s) complémentaire(s) et la réalisation d'un permis d'urbanisme dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et d'approuver les conditions de la convention intitulée "Contrat d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux".

Dès lors, le Collège communal du 16 décembre 2022 a notamment décidé de désigner I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, (BE 201.741.786), en qualité d'adjudicataire, au montant de 661.157.02€ HTVA soit 800.000€ TVAC, dans le cadre de la mission d'études en voiries avec en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux, l'organisation de

marché(s) complémentaire(s) et la réalisation d'un permis d'urbanisme dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024.

Comme l'indique le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux dans sa circulaire du 24 novembre 2025, c'est désormais le **Fonds Extraordinaire d'Investissements Communaux (FERI)** qui permettra de financer n'importe quel investissement communal, et ce, **depuis le 1er janvier 2026**. Le Plan d'Investissement Communal (PIC) est, dès lors, clôturé.

Au vu de la vétusté de la place du Baquet, il conviendrait de procéder à son amélioration.

A cet effet, IGRETEC, en sa qualité d'auteur de projet, a établi le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant total de **485.398,71€ HTVA soit 587.332,44€ TVAC**.

Le présent marché pourrait être traité par la procédure négociée directe avec publication préalable, étant donné que le montant estimé des travaux est inférieur à 750.000€ HTVA.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- d'approuver le cahier spécial des charges établi par IGRETEC, en sa qualité d'auteur de projet, les plans, ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant total de **485.398,71€ HTVA soit 587.332,44€ TVAC** ;

- de traiter le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Un avis sur les documents de marché, établis par l'IGRETEC, a été demandé au service Travaux en date du 5 juin 2026. Ce dernier a remis, le même jour, l'avis suivant : "Pas de remarques du service des Travaux concernant le dossier repris en objet."

A ce stade de l'approbation des conditions du marché, un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur Financier, en date du 08 juin 2026. Ce dernier a remis un avis positif en date du 22/06/2026, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du dossier d'amélioration de la place du baquet."

Information budgétaire

Pour rappel, c'est désormais le Fonds Extraordinaire d'Investissements Communaux (FERI) qui permet de financer n'importe quel financement réalisé par les communes. Un crédit de **900.000,00€** couvert par emprunt (à concurrence de **186.586€**) et par le Fonds Extraordinaire d'Investissements Communaux (à concurrence de **713.414€**) figure au budget extraordinaire de l'exercice 2026, sous l'article 421/731-60 (2026/0055).

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité :

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, le cahier spécial des charges établi par IGRETEC, en sa qualité d'auteur de projet, les plans, ainsi que le devis estimatif s'élevant au montant total de **485.398,71€ HTVA soit 587.332,44€ TVAC**, et ce, dans le cadre des travaux d'amélioration de la place du Baquet.

Article 2. De traiter le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. De couvrir la dépense par emprunt et par le Fonds Extraordinaire d'Investissements Communaux (FERI).

Article 4. De transmettre la présente délibération à IGRETEC (xx) ainsi qu'aux services Comptabilité extraordinaire, Travaux et SIPPT.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19.11.24 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

22. LOCATION D'UN GROUPE ELECTROGENE A DESTINATION DE LA CRECHE DE BOUFFIOULX - DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 20 MARS 2026, OBJET N°64 - PRISE DE CONNAISSANCE - DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 29 MAI 2026, OBJET N°68 - PRISE DE CONNAISSANCE ET ADMISSION DE LA DEPENSE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;
- La délibération du Collège communal du 20 mars 2026, objet n°64 (approbation des conditions du marché) ;
- La délibération du Collège communal du 29 mai 2026, objet n°68 (désignation de l'adjudicataire).

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le 20 mars 2026, le Collège communal a notamment décidé :

- de faire application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues dans le cadre du marché public de location d'un groupe électrogène à destination de la crèche de Bouffioulx située à la rue L. Dufays n°16 à 6200 Châtelet ;
- d'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (**Procédure Négociée Directe avec Publication Préalable**) ainsi que les devis estimatifs s'élevant au montant total de **117.842,49€ HTVA soit 142.589,41€ TVAC**, ventilé comme suit :
 - Tranche ferme : **39.280,83€ HTVA soit 47.529,80€ TVAC**
 - Tranche conditionnelle n°1 : **39.280,83€ HTVA soit 47.529,80€ TVAC**
 - Tranche conditionnelle n°2 : **39.280,83€ HTVA soit 47.529,80€ TVAC**
- de prévoir le marché pour une durée de 3 mois (tranche ferme et tranches conditionnelles comprises) pour les périodes suivantes :
 - Tranche ferme : 1er juin 2026 au 30 juin 2026 inclus
 - Tranche conditionnelle n°1 : 1er juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus
 - Tranche conditionnelle n°2 : 1er août 2026 au 31 août 2026 inclus
- de communiquer la présente à la prochaine séance du Conseil communal pour admission de la dépense.

Faisant suite à la délibération du Collège communal du 20 mars 2026, objet n°64, le service Marchés Publics/Projets Subventionnés a lancé la procédure de marché.

Après analyse des offres, le Collège communal du 29 mai 2026 a notamment décidé :

- de désigner, en qualité d'adjudicataire, la **S.A. BULTERYS** (BE 0412.863.474) Boulevard Général Wahis 16 boîte F à 1030 Schaerbeek (adresses mails: rent@bulterys.com - steve.collie@bulterys.com), au montant de son offre de prix régulière et économiquement la plus avantageuse déterminée sur base du prix conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges, à savoir **25.728,97€ HTVA** soit **31.132,05€ TVAC** dans le cadre du marché public de **location d'un groupe électrogène à destination de la crèche de Bouffioulx**, ventilé comme suit :

- Tranche ferme : 9.400,97€ HTVA soit 11.375,17€ TVAC
- Tranche conditionnelle n°1 : 8.164,34€ HTVA soit 9.878,85€ TVAC
- Tranche conditionnelle n°2 : 8.164,34€ HTVA soit 9.878,85€ TVAC

Les tranches conditionnelles seront levées à défaut de raccordement électrique par la société ORES, après autorisation de la société ELIA. Il sera proposé ultérieurement, en cas de nécessité, une délibération au Collège communal quant à la levée des tranches conditionnelles.

Le coût lié à la consommation du mazout n'est pas repris dans les offres de base et fera l'objet d'un décompte à part en fonction de la consommation réelle.

Par ailleurs, il est mentionné dans le formulaire d'offre qu'il ne sera fait appel à aucun sous-traitant.

- de donner connaissance de la présente délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour admission des dépenses.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise, notamment en son article L1311-5, que, **dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.**

Dès lors, il est proposé au Collège communal :

- de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 20 mars 2026, objet n°64 relative à l'application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et à l'approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation ainsi que des devis estimatifs s'élevant au montant de **117.842,49€ HTVA** soit **142.589,41€ TVAC**, ventilé comme suit :

- Tranche ferme : **39.280,83€ HTVA** soit **47.529,80€ TVAC**
- Tranche conditionnelle n°1 : **39.280,83€ HTVA** soit **47.529,80€ TVAC**
- Tranche conditionnelle n°2 : **39.280,83€ HTVA** soit **47.529,80€ TVAC**

dans le cadre du marché public de **location d'un groupe électrogène à destination de la crèche de Bouffioulx** ;

- de prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 29 mai 2026, objet n°68 faisant application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et désignant, en qualité d'adjudicataire, la **S.A. BULTERYS** (BE 0412.863.474) Boulevard Général Wahis 16 boîte F à 1030 Schaerbeek, au montant de **25.728,97€ HTVA** soit **31.132,05€ TVAC** dans le cadre du marché public de **location d'un groupe électrogène à destination de la crèche de Bouffioulx** ;

- d'admettre la dépense s'élevant au montant de **25.728,97€ HTVA** soit **31.132,05€ TVAC** décidée par le Collège communal du 29 mai 2026, objet n°68, en application des

dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, et ventilée comme suit :

- Tranche ferme : 9.400,97€ HTVA soit 11.375,17€ TVAC
- Tranche conditionnelle n°1 : 8.164,34€ HTVA soit 9.878,85€ TVAC
- Tranche conditionnelle n°2 : 8.164,34€ HTVA soit 9.878,85€ TVAC

Au stade de l'approbation des conditions du marché, un avis de légalité avait été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier, en date du 13 mars 2026. Ce dernier avait remis un avis le 17 mars 2026, libellé comme suit : "Avis réservé sur la proposition de location d'un groupe électrogène pour le bâtiment de la crèche.

Cette dépense de 150.000€ équivaut à 3 équivalents temps plein sur une année pleine.

Et aucune mesure de gestion n'est envisagée pour la compenser alors que le budget de la Ville n'est équilibré que grâce à un prélèvement de 2.000.000€ sur nos provisions.

Le recours aux dispositions 1311-5 peut néanmoins s'entendre compte tenu du timing d'ouverture pour bénéficier du subside à la construction du bâtiment."

Au stade de la désignation, un avis de légalité avait été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur Financier, en date du 21 mai 2026. Ce dernier avait remis un avis positif le 28 mai 2026.

Un avis de légalité sur la présente a été demandé, via IMIO, à Monsieur le Directeur Financier, en date du 10 juin 2026. Ce dernier a remis un avis positif en date du 11/06/2026.

Information budgétaire

Aucun crédit n'est disponible au budget ordinaire de l'exercice 2026.

Dès lors, le Collège communal du 20 mars 2026, objet n°64, a notamment décidé de charger Monsieur le Directeur financier de payer les factures inhérentes au présent marché au vu des disponibilités de caisse et de régulariser la dépense à la Modification Budgétaire Ordinaire n°1 de l'exercice 2026.

Le Collège communal du 29 mai 2026, objet n°68, a notamment décidé d'engager la dépense relative à la tranche ferme s'élevant au montant de **9.400,97€ HTVA** soit **11.375,17€ TVAC** au profit de la S.A. BULTERYS (BE 0412.863.474) Boulevard Général Wahis 16 boîte F à 1030 Schaerbeek.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,

À l'unanimité :

Article 1er. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 20 mars 2026, objet n°64 relative à l'application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et à l'approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation ainsi que des devis estimatifs s'élevant au montant de **117.842,49€ HTVA** soit **142.589,41€ TVAC**, ventilé comme suit :

- Tranche ferme : **39.280,83€ HTVA** soit **47.529,80€ TVAC**
- Tranche conditionnelle n°1 : **39.280,83€ HTVA** soit **47.529,80€ TVAC**
- Tranche conditionnelle n°2 : **39.280,83€ HTVA** soit **47.529,80€ TVAC**

dans le cadre du marché public de **location d'un groupe électrogène à destination de la crèche de Bouffioulx.**

Article 2. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 29 mai 2026, objet n°68 faisant application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de dépenses réclamées par des

circonstances impérieuses et imprévues et désignant, en qualité d'adjudicataire, la **S.A. BULTERYS** (BE 0412.863.474) Boulevard Général Wahis 16 boîte F à 1030 Schaerbeek, au montant de **25.728,97€ HTVA** soit **31.132,05€ TVAC** dans le cadre du marché public de **location d'un groupe électrogène à destination de la crèche de Bouffioulx**.

Article 3. D'admettre la dépense s'élevant au montant de **25.728,97€ HTVA** soit **31.132,05€ TVAC** décidée par le Collège communal du 29 mai 2026, objet n°68, en application des dispositions de l'article L1311-5 du CDLD relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévue, et ventilée comme suit :

- Tranche ferme : 9.400,97€ HTVA soit 11.375,17€ TVAC
- Tranche conditionnelle n°1 : 8.164,34€ HTVA soit 9.878,85€ TVAC
- Tranche conditionnelle n°2 : 8.164,34€ HTVA soit 9.878,85€ TVAC

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Ordinaire" et Travaux.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Monsieur CAPPAI demande la raison pour laquelle ce groupe électrogène est loué et fait remarquer qu'il s'agit d'un montant important.

Monsieur le Bourgmestre répond que le prix se justifie par le fait qu'il s'agit d'un groupe électrogène de 5 tonnes, silencieux en raison de sa proximité avec la crèche. Il précise que 249 KVA sont nécessaires pour alimenter la crèche

Monsieur MORJAU demande s'il n'aurait pas été plus judicieux de l'acheter.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une solution temporaire en attendant que le réseau soit renforcé. De plus, une fois qu'il ne sera plus nécessaire pour la crèche, il ne sera pas possible de le stocker et, en cas de non-utilisation, ce type de matériel se détériore.

Madame GABRIELLI précise que le Collège communal a essayé d'activer des leviers pour un renforcement du réseau électrique afin d'éviter cette location mais qu'actuellement, ce n'est pas possible.

23. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - CONVENTION "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de Châtelet période du 01-01-2025 au 31-12-2025 " -
--

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, du 22 décembre 2003, 20 décembre 2016 et l'article 69bis ;

L'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatifs aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix.

L'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018/2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014/2017.

L'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018/2019.

L'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019.

L'arrêté royal du 4 juillet 2021 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019.

L'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023/2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020/2022.

L'arrêté royal du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022.

L'arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023/2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020/2022.

L'arrêté royal du 17 décembre 2025 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023/2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020/2022.

L'arrêté ministériel du 30 avril 2026 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2026.

La délibération du Conseil communal de la ville de Châtelet du 10/03/2025, objet n°14 approuvant la prolongation du " plan stratégique de sécurité et de prévention de la Ville de Châtelet 2023-2024" sans aucun changement pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 en adaptant toutefois le nom du Bourgmestre, à savoir Monsieur Alpaslan BEKLEVIC.

La convention Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - Ville de Châtelet , période 01/01/2025 - 31/12/2025.

La délibération du Collège communal du 15 mai 2026, objet n°87 décidant d'approuver le projet de prolongation du " Plan stratégique de sécurité et de prévention de la Ville de Châtelet - période du 01/01/2025 au 31/12/2025" sans aucun changement pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026

Le courriel du 8 mai 2026 du Service Public Fédéral Intérieur, Direction Sécurité locale et Police (SLVP) transmettant les modalités pratiques et procédures de soumission du plan 2026.

Motivation en fait

Par courriel du 8 mai 2026, le Service Public Fédéral Intérieur, Direction Sécurité locale et Police (SLVP), transmet aux Villes et Communes possédant un Plan

Stratégique de Sécurité et de Prévention, les modalités pratiques (pour l'application de l'AM du 30/04/2026) et procédure de soumission du plan 2026.

Les directives générales sont les suivantes:

- sous peine d'irrecevabilité, les communes doivent présenter leur plan pour l'année 2026 **avant le 15 mai 2026**.

- les communes sont tenues d'utiliser le modèle de plan en version Excel fourni par l'Administration. Il s'agit du même modèle que le plan 2025.

- le dossier contient la décision du **Conseil Communal** approuvant le projet soumis. Si le Conseil Communal n'est pas en mesure de donner son approbation à la date limite du 15 mai 2026, une décision du Collège des Bourgmestres et Echevins « sous réserve d'approbation par le Conseil Communal » peut être rendue par anticipation. La notification du Conseil Communal doit ensuite être transmise à l'administration dans les meilleurs délais.

- le dossier est envoyé **par voie électronique** uniquement, par mail à slvp@ibz.be
Seuls les dossiers corrects et complets soumis dans les délais seront pris en considération pour une prolongation/modification.

1. Prolongation inchangée de votre PSSP actuel

La ville/commune ne **souhaite PAS modifier** son plan pour l'année 2026. Les objectifs et indicateurs contenus dans le plan pour l'année 2025 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2026.

La commune présente son plan pour l'année 2026 **au plus tard le 15 mai 2026** au moyen d'un dossier composé de :

- La décision du **Conseil Communal**, avec la notification que le plan sera prolongé sans aucun changement ;
- Le cas échéant, **nom du bourgmestre et/ou le directeur général si celui-ci a changé par rapport à l'année dernière.**

Le plan PSSP 2025 sera ensuite adapté par le SPF Intérieur à une convention 2026.

Pour rappel le montant du subside annuel alloué au PSSP de la Ville de Châtelet est de 336812.41 euros.

Pour répondre aux exigences transmises le 8/05/2026 par le SPF Intérieur, le Collège communal a approuvé le projet de prolongation du PSSP 2025 pour la période 2026 en séance du 15 mai 2026, objet n°87 et a décidé de soumettre à la sanction du Conseil communal l'approbation définitive de la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de Châtelet 2025" sans aucun changement pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Il s'indiquerait dès lors que le Conseil communal approuve définitivement la prolongation du "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de Châtelet 2025" sans aucun changement pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, conformément à ce que prévoit l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 30 avril 2026 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2026.

Délibération

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'approuver définitivement la prolongation du "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de Châtelet 2025" sans aucun changement pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, conformément à ce que prévoit l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 30 avril 2026 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de

l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2026.

Article 2. De transmettre au Service Public Fédéral Intérieur ,par mail à slvp@ibz.be, à toutes fins utiles et dans les meilleurs délais, la présente délibération.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

24. Education populaire et arts - Chèques sports - Règlement relatif à l'octroi des chèques sport - Approbation et arrêt des nouvelles modalités d'octroi.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-32, L1122-37 §1, L1124-40 et L3331-1 à L3331-8 ;

La circulaire des pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et principalement les articles 52 et suivants ;

La délibération du Collège communal du 14 février 2025, objet n°100, autorisant le service des Sports à initier un dossier relatif à la mise en place de chèques sports.

La délibération du Conseil communal du 10/03/2025, objet n°16, décidant :

"Article 1er. *De mettre en place, de manière perenne, des chèques sports consistant en une allocation de 50€/enfant/jeune de 5 à 20 ans résidant sur la commune pour aider les familles à financer la pratique sportive de leur(s) enfant(s).*

Article 2. *D'inscrire un montant de 35.000€ à la première modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2025 et de 50.000 € au budget des années suivantes.*

Article 3. *D'arrêter les modalités d'octroi de ces chèques sports comme suit :*

- *Le service Sports se chargera des inscriptions et de la vérification des données reçues par les parents.*
- *La gestion de la diffusion de l'info concernant les chèques sports se fera via le site et la page Facebook de la Ville ainsi que par l'entremise de mails adressés à tous les clubs chatelettains.*
- *La mise en place de ces chèques sports se fera une fois par an, dans le cadre d'une année académique pour laquelle chaque demande des familles devra être introduite entre septembre et fin octobre afin de clôturer tous les*

dossiers au plus tard mi-décembre. Aucune demande de chèques sports ne sera prise en compte passé ce délai.

- Il sera accordé une prime unique de 50€, déductible du paiement de toute cotisation au sein d'un club de sport.*
- Cette prime sera accordée à tout citoyen entre 5 et 20 ans, domicilié sur l'entité de Châtelet et exerçant un sport dans un club sportif établi sur cette même entité ou en dehors, à la condition que la discipline choisie ne soit pas présente sur l'entité.*
- Les demandes de remboursement seront adressées à l'Administration communale, à l'attention du Service Sports, par courrier postal au 55, rue Gendebien ou par courriel à l'adresse suivante : sports@chatelet.be.*
- La prime doit être sollicitée par le biais du formulaire ad hoc (en annexe du présent règlement), introduit avant le 31 octobre de l'année académique en cours et être accompagné des pièces justificatives suivantes :*
 - 1. La preuve de l'affiliation dans un club sportif ;*
 - 2. La preuve de paiement de la cotisation au sein du club ;*
 - 3. Le numéro de compte bancaire sur lequel le remboursement sera effectué ;*
 - 4. Une copie recto verso de la carte d'identité du demandeur.*
 - 5. Un extrait de composition de ménage.*
- Les dossiers sont analysés par le Service Sports qui rédigera un rapport à l'attention du Collège communal.*
- Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier sera transmis au Service Finances, pour paiement de ladite prime, montant qui sera versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande.*
- Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courriel de l'octroi de ladite prime."*

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier a été demandé le 29/04/2026, et celui-ci n'a fait valoir aucune observation dans le délai imparti.

La première édition des Chèques Sports a rencontré un succès important, confirmant l'intérêt des familles pour ce dispositif de soutien à la pratique sportive des enfants. Toutefois, l'analyse des demandes introduites et des situations rencontrées a mis en évidence la nécessité d'apporter certains ajustements aux conditions d'octroi, afin de garantir une gestion plus équitable, plus lisible et prioritairement bénéfique aux clubs de l'entité Châtelettaïne.

1. Prise en compte conditionnelle des clubs hors entité – Nouveauté 2026

À partir de l'édition 2026, les inscriptions dans des clubs sportifs **situés hors de l'entité de Châtelet** pourront être prises en compte **de manière conditionnelle**, selon un calendrier distinct et clairement défini.

Cette mesure vise à :

- Préserver en priorité le soutien aux clubs châtelettaïns,
- Assurer une répartition équilibrée de l'enveloppe budgétaire,
- **Répondre néanmoins à certaines réalités sportives :**

La mention de disciplines sportives identiques proposées sur l'entité et hors entité ne signifie pas que l'offre sportive soit strictement équivalente d'un club à l'autre.

En effet, au sein d'une même discipline (par exemple la gymnastique sportive), chaque club développe ses propres spécificités pédagogiques, organisationnelles et sportives. Certains clubs proposent notamment :

- Des parcours orientés vers la **compétition**,

- Des niveaux d'encadrement ou de spécialisation particuliers,
- Des projets sportifs adaptés à des profils d'enfants spécifiques.

Ces éléments ne sont pas systématiquement présents dans l'ensemble des clubs, y compris au sein des clubs châtelettains, sans que cela ne remette en question la qualité de ces derniers.

Cette réalité justifie une approche équilibrée, combinant une priorité donnée aux clubs châtelettains tout en conservant une ouverture conditionnelle et encadrée vers les clubs hors entité.

Les demandes de Chèque Sport pour les enfants inscrits dans des **clubs hors entité** seront acceptées selon les modalités suivantes :

- **Période unique de dépôt des demandes : novembre 2026 uniquement.**
- Le traitement de ces demandes sera conditionné :
 - Au respect du calendrier,
 - à la disponibilité du budget après traitement des demandes prioritaires liées aux clubs châtelettains,
 - à la présentation d'un écrit du club justifiant sa spécificité.

Toute demande introduite en dehors de cette période ne pourra être prise en compte.

2. Quota prioritaire pour les clubs châtelettains

Un **quota prioritaire** est instauré pour les enfants inscrits dans des **clubs sportifs châtelettains**.

- Les demandes concernant ces clubs seront recevables **de septembre à mi-novembre 2026**.
- Ces demandes seront traitées en priorité, dans la limite du budget disponible.
- Le montant maximal du remboursement reste fixé à **50 € par enfant**.

3. Adaptation du remboursement en fonction du montant réellement payé

Lorsque le montant de l'inscription annuelle au club est **inférieur à 50 €**, le remboursement accordé correspondra **strictement au montant effectivement payé** par la famille.

Aucun remboursement complémentaire ou report ne sera possible au-delà de la somme réellement déboursée.

4. Situation des parents séparés – garde alternée

Afin de tenir compte des réalités familiales, une adaptation du R.O.I. est proposée pour les situations de **parents séparés avec garde alternée sur deux communes différentes**.

Dans ce cas :

- Le Chèque Sport peut être octroyé **même si l'enfant est domicilié officiellement dans une autre commune**,
- À condition que **le parent châtelettain** :
 - introduise la demande,
 - fournisse une **preuve de paiement de l'inscription sportive établie à son nom**.

Cette mesure vise à garantir l'équité entre les familles tout en respectant le principe de rattachement à l'entité.

Information budgétaire

Sous l'article **764/331-01/2025** du budget ordinaire de l'exercice 2026

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,
Décide,
À l'unanimité,

Article 1er. : D'arrêter le règlement reprenant les nouvelles modalités d'octroi des chèques sports comme suit :

7. RÈGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DES CHEQUES SPORT - VILLE DE CHATELET

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une aide financière communale dénommée « Chèque Sport », destinée à encourager la pratique sportive des jeunes domiciliés sur l'entité de Châtelet.

Article 2 – Montant de l'intervention

Il est accordé une prime unique d'un montant maximum de **50 € par enfant et par année académique**, déductible du coût de la cotisation au sein d'un club sportif. Lorsque le montant de la cotisation est inférieur à 50 €, **le remboursement est limité au montant réellement payé par la famille.**

Aucun complément ni report ne pourra être accordé.

Article 3 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du Chèque Sport :

- Les jeunes âgés de **5 à 20 ans** domiciliés sur l'entité de Châtelet.

Cas particulier – garde alternée

Le Chèque Sport peut être accordé à un enfant domicilié dans une autre commune, à condition que :

- Le parent domicilié à Châtelet introduise la demande ;
- La preuve de paiement de la cotisation soit établie à son nom.

Article 4 – Conditions d'octroi

4.1 Clubs situés sur l'entité

Les demandes pour les clubs châtelettains :

- Sont recevables du **1er septembre au 15 novembre** de l'année académique ;
- Sont traitées en priorité, dans la limite du budget disponible.

4.2 Clubs situés hors entité

Les demandes relatives aux clubs hors entité sont acceptées de manière **conditionnelle** :

- Période unique : **du 1er au 30 novembre** ;
- Traitement après les demandes prioritaires ;
- Sous réserve de disponibilité budgétaire.

Elles doivent être accompagnées d'un **justificatif de spécificité** du club fréquenté, non disponible dans un club similaire présent sur l'entité.

Cette spécificité doit concerner :

- Un niveau de pratique particulier (compétition, spécialisation) ;
- **ou** un encadrement adapté pour jeunes à besoins spécifiques ;
- **ou** une attestation d'un club châtelettain identique prouvant qu'il n'y a plus de disponibilité d'inscription.

Article 5 – Procédure d'introduction des demandes

Les demandes doivent être introduites :

- Par courriel à l'adresse : cheques-sports@chatelet.be
- Ou sur rendez-vous au Service Sports en téléphonant, EN MATINÉE (de 7H30 à 12H), au 071/17.35.37.

Toute demande doit être introduite **au plus tard le 15 novembre** (ou le 30 novembre pour les clubs hors entité).

Aucune demande introduite hors délai ne sera prise en compte.

Article 6 – Documents requis

Le dossier doit être complet et comprendre :

1. Le formulaire de demande dûment rempli ;
2. Une preuve de paiement de la cotisation à un club sportif ;
3. Le numéro de compte bancaire du bénéficiaire ;
4. Une copie recto-verso de la carte d'identité du parent et de l'enfant de - de 18 ans, ou du bénéficiaire entre 18 et 20 ans;
5. Un extrait de composition de ménage ;
6. Le cas échéant, un justificatif de spécificité pour les clubs hors entité (voir article 4.2).

Tout dossier incomplet, illisible ou comportant des informations erronées pourra entraîner un retard ou un refus de traitement.

Article 7 – Traitement des dossiers

- Les dossiers sont analysés par le **Service Sports** ;
- Un rapport est transmis au **Collège communal** ;
- Après approbation, les dossiers sont transmis au **Service Finances** pour paiement ;
- Le montant est versé sur le compte bancaire communiqué ;
- Les bénéficiaires sont informés par courriel aussi bien de la date approximative du paiement que de l'éventuel refus si les conditions reprises ci-dessus ne sont pas respectées.

Article 8 – Communication

La diffusion de l'information relative aux Chèques Sports est assurée via :

- Le site internet de la Ville ;
- La page Facebook officielle ;
- L'envoi d'informations aux clubs sportifs châtelettains.

Article 9 – Organisation administrative

Le Service Sports est chargé :

- De la réception des demandes ;
- De la vérification des données ;
- Du suivi administratif du dispositif.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique **2026–2027**."

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. De transmettre la présente décision aux Services Sports et Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service

public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Monsieur le Bourgmestre expliquent que les conditions d'attribution ont été revues pour que le plus grand nombre puisse bénéficier des chèques sport.

Monsieur PALMERI demande un retour par rapport à l'utilisation de ces chèques.

Monsieur le Bourgmestre répond que 35.000 euros ont actuellement été utilisés pour cela et que cela représente 700 familles bénéficiaires.

25. Plaine de jeux d'été – Convention entre la Ville de Châtelet et l'Opérateur de Transport de Wallonie (TEC) – Approbation.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30.

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, en particulier, son article 92. L'arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, en particulier, son article 124.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier a été demandé, par mail, le 10/06/2026, et celui-ci a remis un avis positif le 22/06/2026, libellé comme suit :

"Avis positif sur la convention à conclure avec l'OTW dans le cadre du ramassage des enfants pour la PdJ 2026."

Depuis plusieurs années, la Ville de Châtelet organise une plaine de jeux en été, pour laquelle elle sollicite la collaboration d'une entreprise de transport pour :

- Acheminer les enfants résidant sur le territoire de la section de Châtelineau à partir de différents points de ramassage se trouvant sur ledit territoire à la plaine de jeux sise à 6200 Châtelet, rue des Campagnes, n° 100, en début de journée
- Ramener lesdits enfants de la plaine de jeux aux points de ramassage, en fin de journée
- Acheminer lesdits enfants de la plaine de jeux à la piscine SIRENA sise à 6240 Farciennes, rue de la Jeunesse, n° 15, et les ramener ensuite à la plaine de jeux, dans le courant de la journée, une fois par semaine.

Cette année 2026, les activités de la plaine de jeux se tiendront du 6 juillet au 14 août 2026.

Le transport desdits enfants est indispensable.

Plusieurs opérateurs privés ont été sollicités, mais ont refusé de se porter candidat pour effectuer les transports susmentionnés compte tenu de l'impossibilité pour eux de mobiliser des véhicules durant la période estivale qui est une période d'activité intense, de mettre à la disposition de la Ville de Châtelet des véhicules d'une capacité suffisante pour transporter l'ensemble des enfants concernés et de la faible attractivité économique que les prestations demandées représentent pour eux. Par ailleurs, l'organisme d'intérêt public Opérateur de Transport de Wallonie (en abrégé, TEC) refuse désormais de participer à une mise en concurrence entre lui-

même et des opérateurs privés compte tenu du subventionnement public dont il bénéficie. En effet, si "*un (...) pouvoir public peut soumissionner à un marché lancé par un autre pouvoir public*" et "*s'il n'y a pas de substitution du premier par le second, la loi sur les marchés publics s'applique et l'opération doit être menée selon un des modes prévus par la loi, en respectant les formes de publicité requise ; on considère cependant qu'il appartient au pouvoir public soumissionnaire de démontrer que le prix qu'il remet à l'appui de son offre correspond à sa valeur réelle et que les subventions publiques dont il dispose pour son fonctionnement ne lui ont pas fourni d'avantage concurrentiel*". Plus spécialement, le Tribunal administratif de Dijon a jugé, à la suite de l'arrêt (du 16 octobre 2000) du Conseil d'État français (Mme Bergeal, Compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau, req. n°212054212.054), que le prix proposé doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix ; d'autre part, le candidat pouvoir public ne doit pas avoir bénéficié, pour déterminer le prix qu'il a proposé, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public et, enfin, il doit, si nécessaire, pouvoir justifier ces éléments par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié" (Trib. adm. de Dijon, 20 février 2003, A.J.D.A., 2003, pp. 790 et s., avec les conclusions du commissaire du Gouvernement et une note de Dreyfus J.D.) (THIEL P., Mémento des marchés publics et PPP 2025, tome 1 : commentaire, Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2024, n° 79, p. 153).

Dans ces conditions, s'agissant en l'espèce d'un marché de faible montant régi par l'article 92 de la loi du 17 avril 2016 relative aux marchés publics, il y a lieu de considérer que, conformément à l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur a consulté, si possible, les conditions de plusieurs opérateurs économiques et qu'il peut donc passer le marché concerné ayant pour objet les transports susmentionnés avec l'organisme d'intérêt public Opérateur de Transport de Wallonie (en abrégé, TEC).

En conséquence, sur proposition du Collège communal, il est proposé de soumettre au Conseil communal la convention entre d'une part la Ville de Châtelet et d'autre part l'organisme d'intérêt public Opérateur de Transport de Wallonie (en abrégé, TEC) exposée ci-dessous.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

À l'unanimité,

Article 1er. De conclure la convention entre d'une part la Ville de Châtelet et d'autre part l'organisme d'intérêt public Opérateur de Transport de Wallonie (en abrégé, TEC), rédigée comme suit :

CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT D'ENFANTS LORS DE LA PLAINE DE JEUX D'ÉTÉ

Entre, d'une part,

La Ville de Châtelet, dont les bureaux sont sis à 6200 Châtelet, rue de Gendebien, n° 55, et qui est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.628.707,

Représentée par Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, et par Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur Général,

Ci-après dénommée la Ville,

Et, d'autre part

L'organisme d'intérêt public Opérateur de Transport de Wallonie (en abrégé, TEC), dont le siège est sis à 5100 Namur (section de Jambes), avenue Gouverneur Bovesse, n° 96, et qui est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0242.069.339, et dont une des unités d'établissement (n° 2.138.144.571) est sise à 6000 Charleroi, place des Tramways, n° 9, boîte 1, Représenté par Madame/Monsieur Ci-après dénommé le TEC,

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, durant la plaine de jeux 2026 organisée par la Ville de Châtelet :

- 1. Le transport aller-retour des enfants, des points de ramassages qui seront communiqués par la Ville de Châtelet au TEC, à la plaine de jeux sise à 6200 Châtelet, rue des Campagnes n° 100, au début et à la fin de la journée, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés.*
- 2. Leur transport aller-retour de la plaine de jeux précitée à la piscine SIRENA sise à 6240 Farciennes, rue de la Jeunesse, n° 15, une fois par semaine.*

Article 2 - Durée

La présente convention sera exécutée du 06/07 au 14/08/2026.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Pour les années postérieures à 2026, les dates du début et de la fin d'exécution de la convention seront communiquées par la Ville de Châtelet au TEC.

Pour ces années, chaque partie peut résilier la présente convention au 1er avril, moyennant un délai de préavis d'un mois.

Article 3 - Prix

Le prix unitaire du transport aller-retour des enfants susvisés entre les points de ramassage et la plaine de jeux précités s'élève à la somme de 151,55 euros TVA comprise par jour.

Le prix unitaire du transport aller-retour des enfants susvisés entre la plaine de jeux et la piscine SIRENA précitées s'élève à 130,00 euros TVA comprise.

Article 3 – Engagements des parties

- 1. Le Service Cellule des Sports de la Ville de Châtelet s'engage à fournir l'agenda complet des ramassages et déplacements : horaire (dates et heures) et trajet.*
- 2. Le TEC s'engage à respecter les horaires et trajets communiqués.*
- 3. Les 31 juillet et 31 août, Le TEC envoie une facture pour ses prestations à la Ville de Châtelet avec une échéance de paiement à 30 jours.*
- 4. La Ville de Châtelet s'engage à régler la facture dans le délai précité.*

Article 4 – Approbation

La présente convention a été soumise à l'approbation du Conseil Communal de la Ville de Châtelet.

Fait à Châtelet en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour le TEC,

...

Pour la Ville de Châtelet,

*Christophe LANNOIS,
Directeur Général.*

*Alpaslan BEKLEVIC,
Bourgmestre.*

ARTICLE 4. : De notifier la présente décision au TEC.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

26. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE GILLY, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°266 - RN 569 - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 21 septembre 2015, objet n°19, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue de Gilly (RN569) à hauteur de l'immeuble portant le n°266 ;
- La fille de xx, bénéficiaire de l'emplacement, signale par mail du 30 avril 2026 que son papa est décédé le 15 mai 2023 et souhaite que la zone de stationnement réservée aux véhicules pour personnes handicapées soit supprimée ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le service de la Police administrative générale a demandé confirmation au service de la Population et, par mail, ce dernier confirme que le bénéficiaire est décédé mais à la date du 15 mai 2024.

Il y a donc lieu d'abroger ladite zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE:

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger, à la rue de Gilly, RN 569 (section Chatelineau), le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble portant le n°266, instauré par le Conseil communal du 21 septembre 2015, objet n°19.

Article 2. D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à sa délibération du 21 septembre 2015, objet n°19.

Article 5. De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 21 septembre 2015, objet n°19.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

Article 7. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

27. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE D'ACQZ, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°80 - R53 (section Châtelet) - ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 20 décembre 2021, objet n°23, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue d'Acoz (R53 - section Châtelet) à hauteur de l'immeuble portant le n°80 ;
- L'épouse de xx, bénéficiaire de l'emplacement, signale par communication téléphonique du 30 avril 2026 que son époux est décédé le 17 avril 2024 et souhaite que la zone de stationnement réservée aux véhicules pour personnes handicapées soit supprimée, afin de la rendre à l'usage de tous ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Le service de la Police administrative générale a consulté le service de la Population et par mail ce dernier confirme que Monsieur VAN GEEL est décédé le 17 avril 2026. Il y a donc lieu d'abroger ladite zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger, à la rue d'Acoz, (R53 section Châtelet), le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble portant le n°80, instauré par le Conseil communal du 20 décembre 2021, objet n°23.

Article 2. D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à sa délibération du 20 décembre 2021, objet n°23.

Article 5. De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 20 décembre 2021, objet n°23.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

Article 7. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

28. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DES CHARBONNAGES, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 22 janvier 2024, objet n°11, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue des Charbonnages à hauteur de l'immeuble portant le n°311 ;
- Certains riverains ont contacté le service de la Police administrative générale pour se plaindre de cette instauration, arguant que la personne à un garage à moins de 50 mètres de son habitation ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un nouvel avis a été demandé à la Zone de Police.

La Zone de Police, par mail du 06 mai 2026, informe le service Police Administrative générale que :

"Depuis mars 2022, les bénéficiaires de l'emplacement PMR louent un garage situé Rue de la Révolution (environ à 50mètres de leur habitation) et n'ont dès lors plus besoin de bénéficier de cet emplacement.

Ils disent en avoir averti la Commune dès l'obtention de ce garage afin de ne plus faire usage de la place PMR située devant l'habitation n°311".

Il y a donc lieu d'abroger ladite zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'abroger, à la rue des Charbonnages, le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble portant le n°311, instauré par le Conseil communal du 22 janvier 2024, objet n°11.

Article 2. D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à sa délibération du 22 janvier 2024, objet n°11.

Article 5. De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 22 janvier 2024, objet n°11.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

Article 7. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

29. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE GILLY, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°365 - RN 569 - SECTION CHATELINEAU - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xx, domiciliée rue de Gilly, n°365 à 6200 Châtelet (RN569 - Section Châtelineau), reçu en date du 13/01/2026, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 13/04/2026, précise notamment :

...
"xx est titulaire du permis de conduire et est propriétaire d'un véhicule immatriculé xx.

xx est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement .

xx

Nous émettons un avis favorable à la demande d'un placement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduites face au numéro 365 de la rue de Gilly à 6200 Châtelineau"

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Gilly, à hauteur de l'immeuble portant le n°365 - RN 569 - Section Châtelineau.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur à sa date de publication.

Article 5. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

30. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE COUILLET, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°88 - SECTION DE CHATELET - RN 576 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de xx, xx, reçu en date du 17 mars 2026, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 02 mai 2026, précise :

" Il nous est demandé de procéder à des vérifications suite à une demande de réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite

- *xx possède un véhicule de marque xx immatriculé xx.*
- *L'intéressé est titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée portant le n°xx à durée indéterminée.*
- *xx ne possède pas d'emplacement de stationnement privé à proximité de son habitation.*
- *Le stationnement est autorisé devant le domicile de xx, il est donc possible d'instaurer cet emplacement à hauteur du n°88. Néanmoins, un marquage au sol concernant un ancien arrêt de bus est toujours présent devant son habitation. Il sera donc nécessaire d'effacer ledit marquage avant d'effectuer l'emplacement PMR".*

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Couillet, à hauteur de l'immeuble portant le n°88 - Section de Châtelet.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur à sa date de publication

Article 5. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

31. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DU COLLEGE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°39 - ABROGATION DES LIGNES JAUNES DISCONTINUES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 26 mai 1997, objet n°16, décidant d'instaurer des lignes jaunes discontinues afin de permettre aux chauffeurs de conduire et reprendre les patients et rendre le centre d'accueil psychosocial de consultations accessibles aux personnes handicapées ;
- Les riverains souhaitent récupérer un maximum de place pour se stationner et ont informé le service de la Police administrative générale que ledit centre n'existe plus ;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Les riverains souhaitent récupérer un maximum de place pour se stationner et ont informé le service de la Police administrative générale que ledit centre n'existe plus. Le service de la Police administrative générale a interrogé le service Urbanisme qui confirme, par mail du 29 avril 2026.

Ce dernier lui a confirmé que le bien a été acquis par le Comité Organisateur Saint Joseph de Châtelet.

Il y a donc lieu d'abroger les lignes jaunes discontinues.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE:

A L'UNANIMITÉ

Article 1er. D'effacer, à la rue du Collège à hauteur de l'immeuble portant le n° 39, les lignes jaunes discontinues instaurées afin de permettre aux chauffeurs de conduire et reprendre les patients et rendre le centre d'accueil psychosocial de consultations accessibles aux personnes handicapées, par le Conseil communal du 26 mai 1997, objet n°16.

Article 2. D'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à sa délibération du 26 mai 1997, objet n°16.

Article 5. De porter une mention marginale en regard de sa délibération du 26 mai 1997, objet n°16.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

Article 7. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, au SPW - Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

32. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE FLEURUS (N570), RUE DE LA STATION (R53) ET RUE DU PETIT FONTENY - MODIFICATION DE MARQUAGE, SUL ET DES RÈGLES DE STATIONNEMENT - AVIS À ÉMETTRE - DÉLIBÉRATION À PRENDRE.
--

Motivation en droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;

- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;

- La proposition de Monsieur Benjamin PIRONET, Premier Attaché, chef de district, SPW Mobilité et Infrastructures, reçue en date du 15 juillet 2025 par mail, accompagnée d'un plan et décrite comme suit :

" - *Création de stationnement sur la fin de la rue de Fleurus N570 avec maintien d'une voie de circulation dans chaque sens. Des zones striées sont prévues de part et d'autre de la zone de stationnement.*

- *Création d'un sas vélo au niveau de la rue de Fleurus et de la voirie communale Rue du Petit Fonteny. Au niveau de la rue du Petit Fonteny, la situation actuelle est un SUL « excepté vélo » avec 2 bandes présentes. Etant donné la présence de l'additionnel sous le SUL, la proposition est de réduire à une bande avec création d'un sas vélo et d'un marquage cyclable sur les premiers mètres de cette voirie communale, le marquage cyclable du reste de la voirie sera réalisé et à charge de la Ville. **A confirmer par la commune ou à laisser en l'état.***

- *Création d'un marquage en damier sur le R53 entre les 2 bandes BUS situées de part et d'autre du carrefour"*

Motivation en fait

- Le service de la Police administrative générale a informé le SPW qu'avant de soumettre le dossier à l'avis du Conseil communal, l'avis du Conseiller en Mobilité de la Ville de Châtelet, est sollicité car, en 2013, lors de la mise en application de la réglementation "SUL", la rue du Petit Fonteny n'avait pas été retenue, ni par la Police ni par le SPW.

L'avis et analyse de Monsieur Didier Devos, Conseiller en Mobilité à la Ville de Châtelet, reçu en date du 11 mars 2026, se présente comme suit :

"Rue de Fleurus – Création d'une zone de stationnement et création d'un sas vélo.
La création d'une zone de stationnement clairement délimitée permettrait de structurer l'usage de la voirie et à prévenir les situations de stationnement irrégulières.

La matérialisation de ces emplacements améliorera également la lisibilité de l'espace public. Le marquage pour « le tourne à droite » sera clairement représenté et indiquera le cheminement à suivre pour les automobilistes (ce qui n'est pas le cas actuellement).

Cette mesure contribuerait ainsi à améliorer la sécurité des usagers et garantirait l'accessibilité des cheminements piétons.

L'instauration d'un sas vélo permet de renforcer la sécurité des cyclistes aux intersections équipées de feux de signalisation. Ce dispositif offre aux cyclistes un espace réservé devant les véhicules motorisés lors de l'arrêt au feu rouge. Il améliore leur visibilité par les automobilistes et réduit les risques de conflits au redémarrage.

Rue du Petit Fonteny – réduire à une bande avec création d'un sas vélo et d'un marquage cyclable sur les premiers mètres de cette voirie communale.

Au regard de la largeur limitée de la voirie, de la présence de stationnement en voirie et des contraintes de visibilité, l'instauration d'un sens unique limité (SUL) pourrait générer des situations de croisement conflictuelles entre les usagers. Dans ce contexte, la mise en œuvre de cet aménagement n'est pas pertinente.

Le maintien de deux bandes de circulation distinctes (tourne-à-gauche et tout droit) permet de préserver la capacité et la lisibilité de l'intersection. La création d'un Sas vélo en amont du feu constitue une mesure complémentaire visant à améliorer la sécurité et la visibilité des cyclistes, tout en facilitant leurs manœuvres. Cet aménagement permet d'assurer une meilleure cohabitation entre les différents usagers sans réduire la capacité de circulation existante.

Création d'un marquage en damier sur le R53 entre les 2 bandes BUS situées de part et d'autre du carrefour

La création d'un marquage en damier entre les deux bandes BUS situées de part et d'autre du carrefour vise à empêcher l'immobilisation de véhicules dans l'intersection lorsque les conditions de circulation en aval ne permettent pas de la dégager. Cet aménagement permet d'améliorer la fluidité du trafic, de garantir la continuité de circulation des transports en commun et de renforcer la lisibilité du carrefour pour l'ensemble des usagers.

Autre

Passage piétons (accès inter-marché)

À la suite de l'accident impliquant un piéton à cet endroit, il est recommandé de renforcer la sécurisation du passage pour piétons situé dans le tournant. En concertation avec Monsieur Denis Purnode, conseiller en mobilité à la zone de police Aiseau-Presles / Farciennes / Châtelet, il serait souhaitable de marquer au sol le signal A21 et de renforcer la signalisation verticale par le placement d'un panneau lumineux avec également la représentation du signal A21".

Le projet concerne une voirie communale (rue du Petit Fonteny) et des voiries régionales (rue de la Station - rue de Fleurus.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A L'UNANIMITE

Article 1er. De rendre un avis **positif**, pour les modifications prévues au niveau des voiries régionales, soit :

- Création de stationnement sur la fin de la rue de Fleurus N570 avec maintien d'une voie de circulation dans chaque sens. Des zones striées sont prévues de part et d'autre de la zone de stationnement. Création d'un sas vélo au niveau de la rue de Fleurus
- Création d'un marquage en damier sur le R53 entre les 2 bandes BUS situées de part et d'autre du carrefour.

Article 2. De rendre un avis **négalif**, sur la proposition de projet se rapportant à la voirie communale, soit 'instauration d'un Sul et ses aménagements, rue du Petit Fonteny.

Article 3. De laisser en état la rue du Petit Fonteny : deux bandes de circulation distinctes (tourne-à-gauche et tout droit) permet de préserver la capacité et la lisibilité de l'intersection.

Article 4. Le présent avis sera transmis pour information à Monsieur Benjamin PIRONET (Premier Attaché, chef de district, SPW), à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

33. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT FERDINAND- COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 10 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 10 juin 2026.

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint Ferdinand est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal de REFORMER le compte 2025 présenté par l'Eglise Saint Ferdinand. (transfert d'une dépense en D02 vers D15 ainsi que l'annulation d'une note de crédit en D06a)

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Ferdinand au cours de l'exercice 2025. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint Ferdinand est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.550,00 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.155,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.533,56 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.662,99 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.870,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.980,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.988,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.507,99 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	43.083,56 (€)
Dépenses totales	40.477,11 (€)
Résultat comptable	+2.606,45 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :
Par 28 OUI

Article 1er. Le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint Ferdinand est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.550,00 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.155,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.533,56 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.662,99 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.870,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.290,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.988,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.507,99 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	43.083,56 (€)
Dépenses totales	38.787,45 (€)
Résultat comptable	+4.296,11 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,

- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Commentaires :

Monsieur PALMERI déclare être favorable à la fusion des fabriques d'église et demande quelle est la position du Collège à ce sujet.

Monsieur MATHY explique que, depuis une vingtaine d'années, les investissements ont été maîtrisés. Seules 3 églises appartiennent à la ville mais celle-ci est tenue d'intervenir de la même manière dans toutes les églises de l'entité. Un montant global a donc été alloué et les fabriques d'églises ont été réunies pour qu'elles se mettent d'accord sur la manière de l'utiliser. Il estime qu'il n'est pas nécessaire d'aller au-delà.

34. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE PATIENCE- COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 10 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 10 juin 2026.

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le compte 2025 présenté par l'Eglise Notre-Dame de Patience.

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience au cours de l'exercice 2025. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.833,45 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.594,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	34.917,53 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	21.814,53 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.103,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.598,29 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.356,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.814,53 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	69.750,98 (€)
Dépenses totales	51.769,67 (€)
Résultat comptable	+17.981,31 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Par 28 OUI

Article 1er. Le compte 2025 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.833,45 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.594,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	34.917,53 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	21.814,53 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.103,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.598,29 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.356,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.814,53 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	69.750,98 (€)

Dépenses totales	51.769,67 (€)
Résultat comptable	+17.981,31 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

35. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL - COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 10 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 10 juin 2026.

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le compte 2025 présenté par l'Eglise Saints Pierre et Paul.

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul au cours de l'exercice 2025. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	113.241,24 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	92.515,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	46.023,24 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	18.516,71 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.525,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	92.756,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	36.173,76 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	259,53 (€)
Recettes totales	159.264,48 (€)
Dépenses totales	144.456,43 (€)
Résultat comptable	+14.808,05 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 28 OUI

Article 1er. Le compte 2025 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	113.241,24 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	92.515,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	46.023,24 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	18.516,71 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.525,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	92.756,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	36.173,76 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	259,53 (€)
Recettes totales	159.264,48 (€)
Dépenses totales	144.456,43 (€)
Résultat comptable	+14.808,05 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

36. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL - COMPTABILITE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - EXERCICE 2026

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 10 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 10 juin 2026.

La première modification budgétaire 2026 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est parvenue à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2026 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la première modification budgétaire 2026.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal **D'APPROUVER** la première modification budgétaire 2026 présentée par la fabrique de l'Eglise Saints Pierre et Paul.

La première modification budgétaire 2026 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire; En effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; En conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire présentée de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

La première modification budgétaire 2026 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est présentée comme suit :

Recettes ordinaires totales	119.990,79 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	97.960,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	35.752,61 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.490.00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.120,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	95.442,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	38.180,51 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.702,90 (€)
Recettes totales	155.743,40 (€)
Dépenses totales	155.743,40 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 28 OUI

Article 1er. La première modification budgétaire 2026 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	119.990,79 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	97.960,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	35.752,61 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.490.00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.120,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	95.442,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	38.180,51 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.702,90 (€)

Recettes totales	155.743,40 (€)
Dépenses totales	155.743,40 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

37. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE IMMACULEE CONCEPTION - COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 10 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 10 juin 2026

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Immaculée conception est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le compte 2025 présenté par l'Eglise Immaculée conception.

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Immaculée conception au cours de l'exercice 2025. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Immaculée conception est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	61.465,77 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	56.042,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	23.224,62 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	12.576,56 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.868,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.367,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	49.034,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.356,56 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	84.690,39 (€)
Dépenses totales	71.758,52 (€)
Résultat comptable	+12.931,87 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 28 OUI

Article 1er. Le compte 2025 de l'établissement cultuel Immaculée conception est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	61.465,77 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	56.042,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	23.224,62 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	12.576,56 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.868,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.367,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	49.034,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.356,56 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	84.690,39 (€)
Dépenses totales	71.758,52 (€)
Résultat comptable	+12.931,87 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

38. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT GERY - COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 10 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 10 juin 2026.

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint Géry est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le compte 2025 présenté par l'Eglise Saint Géry.

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint

Géry au cours de l'exercice 2025. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

Le compte 2025 de l'établissement culturel Saint Géry est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.165,99 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.376,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	60.860,79 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.517,60 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	29.421,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.340,30 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.931,02 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	31.095,10 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	90.026,78 (€)
Dépenses totales	74.366,42 (€)
Résultat comptable	+15.660,36 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Par 28 OUI

Article 1er. Le compte 2025 de l'établissement culturel Saint Géry est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	29.165,99 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.376,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	60.860,79 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.517,60 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	29.421,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.340,30 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.931,02 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	31.095,10 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	90.026,78 (€)
Dépenses totales	74.366,42 (€)
Résultat comptable	+15.660,36 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

39. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT ANTOINE - COMPTABILITE - COMPTE DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 10 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 10 juin 2026.

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint Antoine est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le compte 2025 présenté par l'Eglise Saint Antoine.

Le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Antoine au cours de l'exercice 2025. En conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi.

Le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint Antoine est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	44.679,61 (€)
-----------------------------	---------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.690,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	20.984,66 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.250,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.734,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.121,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.997,19 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.654,82 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	65.664,27 (€)
Dépenses totales	54.773,61 (€)
Résultat comptable	+10.890,66 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 28 OUI

Article 1er. Le compte 2025 de l'établissement cultuel Saint Antoine est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	44.679,61 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.690,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	20.984,66 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.250,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.734,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.121,60 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.997,19 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.654,82 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	65.664,27 (€)
Dépenses totales	54.773,61 (€)
Résultat comptable	+10.890,66 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

40. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – NOUVELLE COMPTABILITÉ COMMUNALE – COMPTES BUDGÉTAIRE, DE RÉSULTATS ET BILAN 2025 – DÉLIBÉRATION À PRENDRE.
--

Motivation en droit

La Constitution et plus particulièrement les articles 41 et 162;

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23 et L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 et sa modification en date du 11/07/2013, portant le règlement général de la comptabilité communale, en application de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 66 à 75 ;

La délibération du Collège communal du 12/06/2026, certifiant que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 09 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le même jour (joint en annexe).

La circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu' " à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières".

Le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières.

Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes.

Le compte budgétaire, le compte de résultats, le bilan, la synthèse analytique, la balance des comptes généraux et particuliers sont présentés par Monsieur le Directeur financier.

Les diverses opérations de comptabilité générale ont permis de tirer un compte de résultats et un bilan.

Les pièces justificatives sont produites à l'appui du compte.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

Par 24 OUI

Article 1er. D'arrêter le compte budgétaire de l'exercice 2025 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (a)	71.136.096,89	49.458.193,58
- non-valeurs et irrécouvrables (b)	306.804,26	
= Droits constatés nets	70.829.292,63	49.458.193,58
- Engagements (c)	65.845.192,56	45.565.631,29
Résultat budgétaire (a)-(b)-(c)	4.984.100,07	3.892.562,29
Droits constatés (a)	71.136.096,89	49.458.193,58
- non-valeurs et irrécouvrables (b)	306.804,26	
= Droits constatés nets	70.829.292,63	49.458.193,58
- Imputations (d)	62.994.368,36	13.267.115,81
Résultat comptable (a)-(b)-(d)	7.834.924,27	36.191.077,77
Engagements (c)	65.845.192,56	45.565.631,29
- Imputations (d)	62.994.368,36	13.267.115,81
= Engagements à reporter à l'exercice suivant (c)-(d)	2.850.824,20	32.298.515,48

Article 2. D'arrêter le montant final du journal général au 31/12/2025 :

DÉBIT -----> 1.495.269.655,80

CRÉDIT -----> 1.495.269.655,80

Article 3. D'arrêter les montants de la balance des comptes généraux au 31/12/2025 :

DÉBIT -----> 1.495.269.655,80

CRÉDIT -----> 1.495.269.655,80

Solde débiteur -----> 554.359.290,62

Solde créditeur -----> 554.359.290,62

Article 4. D'arrêter les totaux bilantaires au 31/12/2025 :

ACTIF -----> 191.723.366,20

PASSIF -----> 191.723.366,20

Article 5. D'arrêter le compte de résultats au 31/12/2025 :

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	61.296.958,14€	60.820.844,25€	-476.113,89€
Résultat d'exploitation (1)	64.793.408,72€	66.670.553,84€	1.877.145,12€
Résultat exceptionnel (2)	2.796.170,91€	2.599.408,22€	-196.762,69€
Résultat de l'exercice (1+2)	67.589.579,63€	69.269.962,06€	1.680.382,43€

Article 6. La présente délibération sera transmise aux autorités de Tutelle.

Voies de recours

Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

**« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY
Séance du 18 juin 2026 »**

Philippe DEFRISE, Maryline GILLES, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI,
Joachim CAPPAI, Emmanuel GILARD, Diane DE KEERSMAECKER

Membres

Francesco PELLITTERI, Anne-Espérance ATCHOU et Jean-Jacques HERCOT sont
absents

XX

Secrétaires

XX

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Point 1 : Administration générale – Services fiscaux et financiers – Comptes budgétaire, de résultat et bilan 2025
- Point 2 : Administration générale - Services fiscaux et financiers - Budget de l'exercice 2026 - Modification budgétaire n°1 aux services ordinaire et extraordinaire

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.

Le support powerpoint de la présentation a été distribué aux membres de la commission.

1. Présentation des comptes budgétaire, de résultat et bilan 2025 de la Ville

LE COMPTE BUDGETAIRE

M. Mathy rappelle que les prévisions budgétaires adoptées en 2025 prévoyaient des recettes et dépenses de 69.586.768,59 € et 66.779.841,75 €. S'en déduisait un boni de **2.806.926,84 €**.

Le compte a réellement enregistré des droits constatés de l'ordre de 70.829.292,63 € et des engagements à hauteur de 65.845.192,56 €. Parmi ces engagements, nous retrouvons des reports de crédits pour un montant de 2.850.824,20 € portant le résultat budgétaire (recettes – engagements) à **4.984.100,07 €**.

Par ailleurs, les imputations se sont élevées à 62.994.368,36 €, ce qui a mené à un résultat comptable (recettes – imputations) de **7.834.924,27 €**.

Il existe une différence de **2.177.174 €** entre les prévisions budgétaires et le résultat budgétaire. Celle-ci s'explique d'une part, par des dépenses en moins : personnel (-1.127.540€), fonctionnement (-654.522€), transferts (-185.244 €), dettes (-459.067€) et prélèvements (-673.876€).

Certaines recettes ont également été moins importantes, en l'occurrence, celles de prestations (-159.123€), des prélèvements (-147.022€), de transferts (-1.680.731€) et de dette (-450.990€).

Enfin, on peut observer des dépenses en plus liées aux exercices antérieurs (+ 2.165.599€) et des recettes en plus, également liées aux exercices antérieurs (+3.680.390 €).

À l'exercice propre, c'est une différence de **11.494 €** qui apparaît entre le budget issu de la dernière modification budgétaire et le compte.

Concernant la fiscalité, les postes de recettes les plus importants restent les additionnels au PrI et à l'IPP ainsi que la taxe déchets. Les autres produits de la fiscalité sont moindres mais tout aussi importants.



du groupe MR:

- Qu'en est-il de la « taxe radar », la Ville pourrait-elle en bénéficier?

⇒ M. Mathy répond qu'il faudrait une discussion collégiale entre Chatelet, Aiseau-Presles et Farciennes mais selon lui, cela restera au bénéfice de la zone de police car cela n'a pas vraiment de sens si par la suite, la dotation de la zone de police augmente.

Evolution des recettes « PrI » :

M. Mathy rappelle qu'en 2016, le taux des additionnels au précompte immobilier a été revu à la hausse.

La Ville avait ensuite enregistré une diminution des recettes en 2019 avant de revenir à la normale en 2020.

En 2021, une nouvelle diminution des recettes apparaît compte tenu de la reprise de la gestion du précompte immobilier par le SPW.

L'année suivante, le SPW a rattrapé le retard occasionné par ce changement et les recettes ont ainsi de nouveau pu augmenter.

Depuis 2023 l'augmentation s'est poursuivie du fait de l'inflation qui a pesé sur la base imposable.

Evolution des recettes « IPP » :

Après la forte augmentation de la recette des additionnels à l'IPP de 2023 (qui résultait en partie d'un changement des modalités de comptabilisation/versement des recettes IPP par le SPF Finances), le rythme des recettes IPP est revenu à son niveau normal en 2024.

Cette recette est en augmentation substantielle depuis 2020 (+30%)

LE BILAN

Concernant l'actif, la valeur du patrimoine est passée de 192.126.000 € à 191.724.000€.

Le passif indique que la Ville de Châtelet se finance à **58%** par des avoirs propres, ce qui est synonyme d'une bonne solvabilité et à **42%** par des emprunts.

LE COMPTE DE RESULTAT

*Le compte de résultat dégage un résultat courant de **-476.113,89€**, un résultat d'exploitation de **1.877.145,12 €**, un résultat exceptionnel de **-196.762,69 €** et laisse ainsi apparaître un résultat d'exercice de **1.680.382,43 €**.*

Le vote pour les comptes 2025 de la Ville est le suivant :

Oui pour le groupe PS et MR

Mr. Mathy lève la séance à 20h »

41. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - BUDGET DE L'EXERCICE 2026 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

La Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III "Finances communales";

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 et sa modification en date du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 7 et suivants du Titre II "Du budget";

Motivation en fait

Le rapport favorable de la commission budgétaire prévue à l'article 12 du R.G.C.C.

Le procès-verbal du Comité de direction du 10 juin 2026.

Un avis du Directeur financier a été demandé, via IMIO, en date du 10 juin 2026 et celui-ci a remis un avis positif le 11 juin 2026.

Le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires. La génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera exécutée.

Le projet de modification budgétaire n°1 de 2026, établi par le Collège communal, aux services ordinaire et extraordinaire arrêté aux chiffres ci-dessous:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	66.069.326,20 €	11.317.677,96 €
Dépenses totales exercice proprement dit	65.411.550,53 €	12.345.054,54 €
Boni/Mali exercice proprement dit	657.775,67 €	1.027.376,58 €
Recettes exercices antérieurs	7.446.913,73 €	8.518.005,55 €

Dépenses exercices antérieurs	1.539.722,34 €	5.107.633,68 €
Prélèvements en recettes	345.506,25 €	5.869.806,44 €
Prélèvements en dépenses	2.510.000,00 €	5.967.979,63 €
Recettes globales	73.861.746,18 €	25.705.489,95 €
Dépenses globales	69.461.272,87 €	23.420.667,85 €
Boni global	4.400.473,31 €	2.284.822,10 €

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
DECIDE :

Par 21 OUI

Article 1er. D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	66.069.326,20 €	11.317.677,96 €
Dépenses totales exercice proprement dit	65.411.550,53 €	12.345.054,54 €
Boni/Mali exercice proprement dit	657.775,67 €	1.027.376,58 €
Recettes exercices antérieurs	7.446.913,73 €	8.518.005,55 €
Dépenses exercices antérieurs	1.539.722,34 €	5.107.633,68 €
Prélèvements en recettes	345.506,25 €	5.869.806,44 €
Prélèvements en dépenses	2.510.000,00 €	5.967.979,63 €
Recettes globales	73.861.746,18 €	25.705.489,95 €
Dépenses globales	69.461.272,87 €	23.420.667,85 €
Boni global	4.400.473,31 €	2.284.822,10 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

**« Procès-verbal de la Commission du premier échevin Michel MATHY
Séance du 18 juin 2026 »**

Michel MATHY

Echevin-Président

Philippe DEFRISE, Maryline GILLES, Tatiana GABRIELLI, Romain PALMERI,
Joachim CAPPAI, Emmanuel GILARD, Diane DE KEERSMAECKER

Membres

Francesco PELLITTERI, Anne-Espérance ATCHOU et Jean-Jacques HERCOT sont
absents

xx

Secrétaires

xx

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Point 1 : Administration générale – Services fiscaux et financiers – Comptes budgétaire, de résultat et bilan 2025
- Point 2 : Administration générale - Services fiscaux et financiers - Budget de l'exercice 2026 - Modification budgétaire n°1 aux services ordinaire et extraordinaire

Tatiana GABRIELLI est désignée rapportrice.

Le support powerpoint de la présentation a été distribué aux membres de la commission.

Budget de l'exercice 2026 – Modification budgétaire n°1 aux services ordinaire et extraordinaire

M. Mathy rappelle tout d'abord que le budget initial 2026, se soldait par un résultat boni de **9.326,44 €** à l'exercice propre et un boni de **2.160.314,78 €** aux exercices antérieurs. Déduction faite de prélèvements pour alimenter les différentes provisions à concurrence de **1.010.000,00 €**, le résultat général s'élevait à **1.159.641,22 €**.

La présente modification budgétaire présente un boni de **657.775,67 €** à l'exercice propre et un boni de **5.907.191,39 €** aux exercices antérieurs. Le résultat général est de **4.400.473,31 €**, déduction faite de prélèvements de dépenses et de recettes à concurrence de **2.510.000,00 € et 345.506,25 €**.

LE SERVICE ORDINAIRE

Exercices antérieurs - dépenses

Pour les dépenses liées au personnel :

- Diverses régularisations sur traitements et cotisations du personnel communal (78.540 €)
- Solde de la cotisation de responsabilisation (13110/113-21/2024) (113.300 €)
- Transfert de la cotisation de responsabilisation 2026 vers antérieur 2025 (644.000 €) →
alourdi les exercices antérieurs mais allège la charge sur l'exercice propre.

Pour les dépenses de transferts :

- Non-valeurs et irrécouvrables par prescription (taxes, publicités, amendes administratives et garderies/repas) (68.055 €)
- Non-valeur à rembourser – Subside BIBLIO 2025 (3.041 €)
- Inscription de crédit pour la convention HUMANI c/Madame Meunier (travaille à l'ATL mais est toujours sur le payroll d'Humani) (5.401 €)

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Régularisation de factures de consommations énergétiques suite à la réception des décomptes gaz/électricité/eau (31.554 €)
- Facture ETHIAS – Décompte Assurances 2025 (8.260 €)
- Solde 2025 – dossiers du fonctionnaire sanctionnateur (3.890 €)
- Factures 12/2025 – Médecins assermentés (2.300 €)
- Arriérés de précompte immobilier 2025 (4.888 €)

Exercices antérieurs - recettes

Pour les recettes de prestations :

- Diverses récupérations relatives à l'exercice précédent (Prestations infirmières 12/2025, PCS frais de fonctionnement 4^{ème} trimestre 2025, notes de crédit de décomptes de gaz/électricité, Charges salariales Sambre-Service 2025 (85.594 €)

Pour les recettes de transferts :

- Taxes-Rôles 2025 arrêtés en 2026 (Publicités, Hygiène publique, implantations commerciales, force motrice, friteries, boissons, tabacs, enseignes, mitrilles et ets dangereux, banques) + Amendes 2025 (816.317 €)

Exercice propre - dépenses

Pour les dépenses liées au personnel :

- Adaptation des crédits liés aux traitements et cotisations du personnel communal (- 345.644 €)
- Transfert de la cotisation de responsabilisation 2026 vers antérieur 2025 (- 644.000 €)

Pour les dépenses de fonctionnement :

- *Ajustement de crédits liés aux assurances véhicules (6.000 €)*
- *Augmentation de crédit pour les alarmes et détections intrusion/incendie (80.000 €)*
- *Inscription de crédit en vue du déménagement rue Gendebien 57-59 (200.000 €)*
- *Inscription de crédit – Abattage d'arbres (33.313 €)*
- *Adaptation de crédit – Charte ORES pour l'éclairage public (11.000 €)*
- *Augmentation de crédit – Sainte Barbe et Saint Nicolas (6.000 €)*
- *Inscription de crédit – Neovia – Coût de financement – Maison de la Poterie (3.500 €)*
- *Diminution de crédit – Harcèlement scolaire (- 6.000 €)*
- *Augmentation de crédit pour la location du générateur – Site de la crèche (40.000 €)*

Pour les dépenses de transferts :

- *Octroi de subsides pour l'école Hayettes/Solvay au profit de l'asbl les mots de Tom (2.000 €)*
- *Augmentation de crédit lié à l'encadrement différencié (R/D) (13.000 €)*

Exercice propre - recettes

Pour les recettes de prestations :

- *Adaptation du crédit spécial de recettes (estimation à 6 mois) (- 508.734 €)*

Pour les recettes de transferts :

- *Augmentation des additionnels PI (161.014 €)*
- *Dotation du fonds des communes (578.794 €)*
- *Forfaitisation du précompte immobilier (- 9.269 €)*
- *Pacte de la fonction publique (5.305 €)*
- *Complément régional (79.320 €)*
- *Augmentation pour l'encadrement différencié (R/D) (13.000 €)*
- *Complément subside ONE (8.430 €)*
- *Complément subside Biblio (7.844 €)*

LE SERVICE EXTRAORDINAIRE

→ Principaux dossiers diminués/supprimés ou reportés :

- *Rénovation énergétique 55 Gendebien : 3.100.000€*
- *Accord cadre études de projets : 750.000€*
- *Place Franco-Belge : 300.000€*
- *Réfection voiries raclage-pose : 600.000€*
- *Honoraires PIC : 300.000€*
- *Réhabilitation 7 du Gouffre : 1.350.000€*

→ Principaux nouveaux dossiers :

- *Menuiseries 55 Gendebien : 700.000€*

- Détections incendies et intrusions – Complément : 415.000€
- Maison de Village Bouffioulx – Honoraires – Complément : 140.000€
- Rénovation La Fiancée – Complément : 217.454€
- Rues Longue et des Charbonnages – Complément : 910.000€
- Aménagement sentier des Ladres : 150.000€
- Ecole Destrée et La Plaine – Rbt travaux Igretec : 900.000€
- Complexe sportif – Rénovation énergétique – Complément : 400.000€
- Complexe sportif – peinture et mise aux normes Futsal : 925.000€
- Crèche rue Dufays – Complément : 250.000€

A l'issue de la présente MB1, on constate une augmentation des investissements de 50.566 € par rapport au budget initial.



du groupe MR:

- A quoi correspond le nouveau dossier relatif à la Maison de Village Bouffioulx – Honoraires – Complément pour un montant de 140.000€ ?

⇒ M. Mathy répond que nous étions partis sur un projet beaucoup trop onéreux. Il a été vu et revu par des architectes et cela a un coût. C'est donc ce que représente ce « nouveau dossier » relatif à la Maison de Village. Nous sommes en attente du dernier projet.

Malheureusement, nous n'étions pas éligibles pour obtenir des moyens dans le cadre du plan de développement rural.

Cette augmentation des investissements est financée comme suit :

- Une diminution d'emprunts de 254.367 €
- Une diminution de subsides de 1.774.583 €
- Une augmentation de l'utilisation du FdR de 797.059 €
- Une augmentation de l'utilisation du FRI de 1.378.517 €
- Une augmentation de l'utilisation du Fond Brutélé de 701.000 €

Le vote pour la modification budgétaire n°1 2026 est le suivant :

Oui pour le groupe PS et MR

Mr. Mathy lève la séance à 20h »

42. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Redevance communale sur le droit d'inscription complémentaire - élèves de l'EPA Châtelet

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

La délibération du Collège communal en séance du 5 juin 2026, objet n°40, décidant la création du règlement relatif à la redevance communale sur le droit d'inscription complémentaire des élèves de l'EPA Châtelet.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/06/2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/06/2026 et joint en annexe ;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide,
A l'unanimité,

Article 1er. Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale sur le droit d'inscription complémentaire des élèves de l'Enseignement pour Adultes (EPA) de Châtelet .

Article 2. La redevance est due par la personne physique faisant une demande d'inscription aux cours d'œnologie, de boulangerie, de cuisine, de couture ainsi qu'à tout autre cours nécessitant des dépenses spécifiques de matériel, de matières premières ou de fonctionnement, lorsqu'ils sont organisés.

Article 3. La redevance est payable au moment de l'inscription et uniquement au profit de la Ville de Châtelet, par paiement électronique, contre remise d'une quittance ou toute autre preuve de paiement;

Article 4. Le montant de la redevance communale est fixée à 15,00 € par élève et par cours.

Article 5. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.

En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal. La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.

Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription.

Article 6. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Civilité, nom, prénom(s), adresse du domicile ou de la résidence, numéro(s) de téléphone, adresse(s) électronique(s), identité de la personne morale dont la personne concernée est un des organes ou membre d'un de ces organes, identité de personnes parentes de la personne concernée ou qui lui sont liées, numéro d'inscription au Registre national, lieu et date de naissance, identité du ou des représentants légaux, du conjoint ou du cohabitant légal ou de fait et du ou des administrateurs, numéro de compte bancaire
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune"
- Droits de la personne concernée :

Droit à recevoir des informations

Droit d'accès à ses données ;

Droit de rectification des données inexacts ou incomplètes ;

Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;

Droit à la limitation du traitement ;

Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;

Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Rue Gendebien, 55,

6200 Châtelet

Numéro de téléphone : +32.71.24.47.88.

E-mail : dpo@chatelet.be

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service

public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be."

43. Administration générale - Services fiscaux et financiers - Redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant - Modification

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

La délibération du Conseil communal en séance du 22 août 2016, objet n°18, décidant d'arrêter le règlement d'ordre intérieur des infrastructures sportives et des locaux y attenant, tant au niveau sportif que festif et culturel;

La délibération du Conseil communal en séance du 17 novembre 2025, objet n°71, décidant d'arrêter, pour les exercices 2026 à 2031, le règlement relatif à la redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant.

Motivation en fait

Chaque grief suffit à justifier la décision reprise au sein du dispositif énoncé ci-dessous ;

La communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 08/06/2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD.

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/06/2026 est joint en annexe.

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Il s'agit de modifier la délibération du 17 novembre 2025, objet n°71, principalement son article 4 (nouvel article 5) afin d'adapter les tarifs.

Information budgétaire

764/163-01

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. Le présent règlement abroge et remplace la délibération du Conseil communal, en séance du 17 novembre 2025, objet n°71, décidant d'arrêter, pour les exercices 2026 à 2031, le règlement relatif à la redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant.

Article 2. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant.

Article 3. La redevance est due par la personne physique ou morale faisant une demande de mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant telle que définie par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 4. La redevance est due par le demandeur dès que l'autorisation d'occupation est accordée et doit être acquittée selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au demandeur.

Article 5. Le montant de la redevance communale sur la mise à disposition des infrastructures sportives et des locaux y attenant est fixé comme suit :

Gestion des abonnements clubs et écoles

Genre de tarifs	Locataires	Complexe et stade	PU/H/AN	Forfait clubs
forfait/h/an	CLUBS SPORTIFS	salle omnisports	180,00 €	àpd 8-14h : 1440€ àpd 15-19h : 1800€ àpd 20h : 2400€
forfait/h/an		salle de réception	180,00 €	àpd 8-14h : 1440€ àpd 15-19h : 1800€ àpd 20h : 2400€
forfait/h/an		salle de gym	180,00 €	àpd 8-14h : 1440€ àpd 15-19h : 1800€ àpd 20h : 2400€
forfait/h/an		stade Taillis pré	180,00 €	àpd 8-14h : 1440€ àpd 15-19h : 1800€ àpd 20h : 2400€
forfait unique	ASSOCIATIONS	local poissons	forfait	200€
forfait unique		local Trentini réunions	forfait	200€ jusqu'à 10h/ semaine àpd 11h : 400€
forfait unique		salle polyvalente (local photo)	forfait	200€ jusqu'à 10h/ semaine àpd 11h : 400€
forfait/h/an	ECOLES	salle omnisports	85,00 €	Attention, les écoles communales ne paient pas
forfait/h/an		salle de réception	85,00 €	Attention, les écoles communales ne paient pas
forfait/h/an		salle de gym	85,00 €	Attention, les écoles communales ne paient pas
Genre de tarifs	Locataires	Destrée	PU/H/AN	Forfait clubs
forfait/h/an	CLUBS SPORTIFS	salle omnisports	110,00 €	de 8 à 14h : 1200€ de 15 à 19h : 1440€ àpd 20h : 1800€
Genre de tarifs	Locataires	Local Bouffioulx rue Haute et Boubier	PU/H/AN	forfait clubs
forfait/h/an	CLUBS SPORTIFS	salle gym	85,00 €	jusque 14h : 840€ àpd 15-20h : 1080€ àpd 20h : 1320€

Gestion des locations ponctuelles/occasionnelles clubs et écoles ! Ecoles communales entité gratuit !				
Genre de tarifs	Locataires	Complexe, Stade, Destrée, rue Haute et Boubier	PU/	Stages -18 ans
prix/h	CLUBS SPORTIFS AUTRES ou PARTICULIERS	Salle omnisports complexe Salles de gym (complexe, Boubier, rue Haute, Destrée) et Stade Taillis pré	30,00 €	7,00 €
prix/h		Salle de réception complexe pour activités sportives	12,00 €	7,00 €
prix/h		Salle de réception complexe pour festivités	30,00 €	non
prix/h	ECOLES	Salle omnisports complexe Salle de gym complexe Stad e Taillis pré (pas de locations d'écoles à Destrée, Boubier et rue Haute)	7,00 €	7,00 €

Article 6. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, une mise en demeure sera envoyée par recommandé, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD. Les frais de cet envoi, fixés aux frais postaux en vigueur à la date d'envoi, seront mis à charge du redevable et ajoutés à la créance principale.

En l'absence de paiement à l'issue de la mise en demeure, le recouvrement pourra être poursuivi par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège communal.

La contrainte ne pourra être délivrée qu'en l'absence de réclamation introduite dans les formes et délais prévus.

Dans ce cas, la créance est réputée liquide, exigible et certaine, et pourra être signifiée par exploit d'huissier, aux frais du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription.

Article 7. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Châtelet
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : Civilité, nom, prénom(s), adresse du domicile ou de la résidence, numéro(s) de téléphone, adresse(s) électronique(s), identité de la personne morale dont la personne concernée est un des organes ou membre d'un de ces organes, identité de personnes parentes de la personne concernée ou qui lui sont liées, numéro d'inscription au Registre national, lieu et date de naissance, identité du ou des représentants légaux, du conjoint ou du cohabitant légal ou de fait et du ou des administrateurs, numéro de compte bancaire
- Durée de conservation : 10 ans (prolongée selon intérêt historique ou contentieux)
- Méthode de collecte : Déclaration, contrôle, recensement
- Communication : Uniquement à des tiers légalement autorisés ou à des sous-traitants de la commune"

- Droits de la personne concernée :

Droit à recevoir des informations

Droit d'accès à ses données ;

Droit de rectification des données inexactes ou incomplètes ;

Droit à l'effacement de ses données, dans les limites prévues par la réglementation ;

Droit à la limitation du traitement ;

Droit d'opposition au traitement, pour des raisons tenant à sa situation particulière ;

Droit à la portabilité de ses données, lorsque ce droit est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Rue Gendebien, 55,

6200 Châtelet

Numéro de téléphone : +32.71.24.47.88.

E-mail : dpo@chatelet.be

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

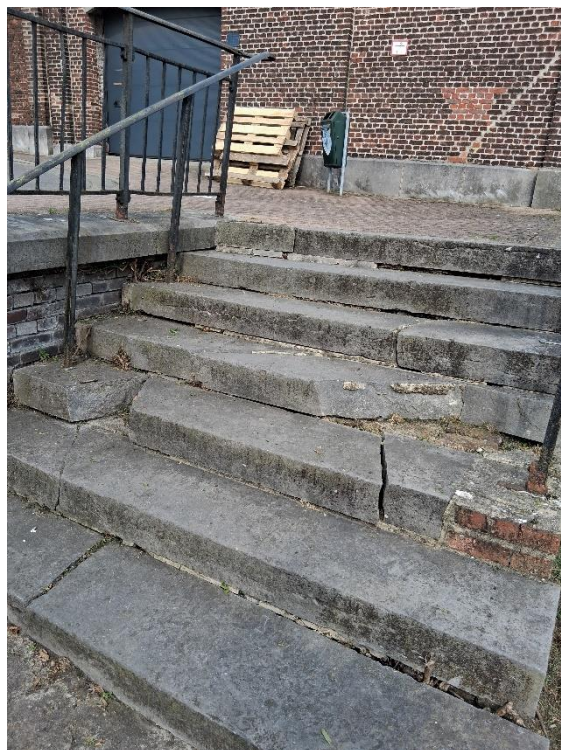
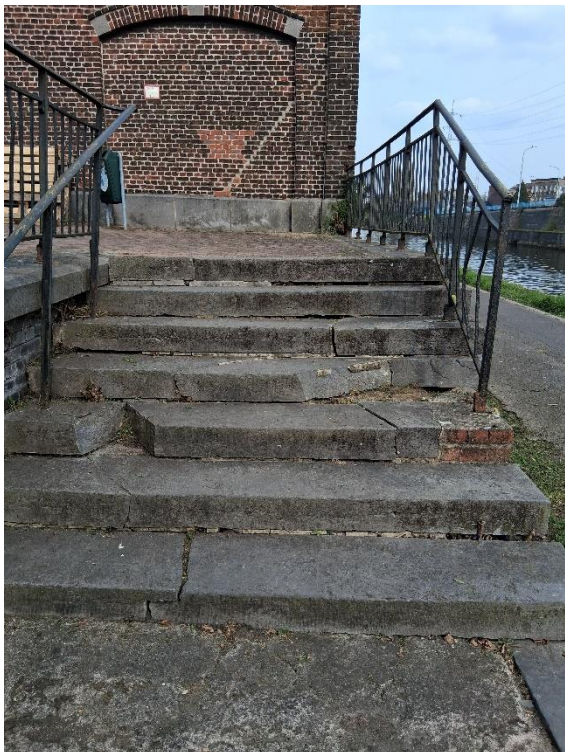
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 19 novembre 2024 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Nicolas LAGASSE, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be."

Questions de Votre Voix

1. Entretien des voiries et sécurité publique

Serait-il envisageable de prévoir la remise en état des escaliers donnant accès au RAVeL /halage depuis les rues Maréchal Joffre et Allée de la Sambre ? J'ai eu l'occasion d'intervenir à l'occasion de la chute d'une dame qui empruntait ces escaliers en transportant son vélo pour rejoindre la route : elle n'avait pas apprécié l'état de délabrement des marches de cet escalier.



Réponse du service Voirie :

Il s'avère que les escaliers appartiennent au SPW. Nous les avons contactés mais nous sommes en attente de la réponse du responsable du SPW.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre lit la réponse du service.

2. Formation des ouvriers communaux

Chaque employeur doit disposer d'un plan de formation établi suivant les prescriptions de la Loi du 3 octobre 2022.

De plus, depuis l'Arrêté Royal du 15 avril 2023, chaque travailleur présent sur les chantiers temporaires et mobiles doit avoir suivi une formation de base en sécurité de minimum 8 heures (Art. 50bis A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles).

Nombreux de nos travailleurs communaux sont actifs sur ce type de chantiers.

Dans d'autres entités, comme Braine-le-Comte ou Le Roeulx, les travailleurs ont pu suivre 6 demi-journées de formation de base en sécurité pour un montant marginal de 5 euros par travailleur pour l'ensemble des 20 heures de cours.

Un partenariat avec un acteur local de Braine-le-Comte (EICB, École Industrielle et Commerciale de Braine-le-Comte, enseignement de promotion sociale) a permis à ces employeurs de respecter leurs obligations en matière de formation.

Dès lors, pouvez-vous nous dire ce qu'il en est de la formation des travailleurs pour notre Ville ? Et plus particulièrement pour nos agents techniques et ouvriers des services techniques, sont-ils en règle par rapport à la formation de base en sécurité ?

Réponse du Conseiller en Prévention Dirigeant du Service Interne de Prévention et Protection au Travail :

En réponse à la question posée concernant la formation des travailleurs communaux et plus particulièrement celle des agents techniques et ouvriers des services techniques, je souhaite apporter les éléments suivants.

Conformément aux dispositions du Code du bien-être au travail (art. II.1-4), le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT) est consulté chaque année par le

service des Ressources humaines afin de remettre un avis relatif aux besoins de formation des travailleurs. À cette occasion, des propositions sont formulées concernant l'accueil, l'accompagnement, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs aux mesures de bien-être applicables dans l'organisation.

Sur cette base, la Ville de Châtelet veille à organiser les formations nécessaires à l'exercice sécurisé des missions confiées à ses agents. Parmi les formations dispensées régulièrement aux travailleurs concernés figurent notamment :

- Opérateur de nacelle élévatrice (au sol) ;
- Engins de chantier de type petit chargeur ;
- Engins de chantier de type pelle mécanique ;
- Engins de chantier de type chargeur-tractopelle ;
- Engins de chantier de type chariot à flèche télescopique ;
- Engins de chantier de type camion-grappin ;
- Monteur/démonteur d'échafaudages ;
- Travail en sécurité sur un échafaudage ;
- Travail en hauteur en toute sécurité ;
- Travail en espace confiné ;
- Habilitation électrique BA4 ;
- Habilitation électrique BA5.

Ces formations sont dispensées par des organismes de formation spécialisés et agréés, sélectionnés dans le cadre des procédures de marchés publics mises en œuvre par la Ville de Châtelet.

En ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles, la Ville de Châtelet dispose actuellement d'un coordinateur sécurité-santé formé en la personne de Monsieur Carestia, Chef du service Travaux. Un second agent disposait également de cette qualification mais a quitté l'administration le 12 décembre 2025. Les besoins futurs en matière de coordination sécurité-santé seront réévalués dans le cadre du prochain recrutement d'un surveillant de chantier afin de déterminer les formations complémentaires à prévoir.

Il convient également de rappeler que, dans le cadre de ses marchés publics de travaux, la Ville de Châtelet, en sa qualité de maître d'ouvrage, désigne généralement un coordinateur sécurité-santé et un surveillant de travaux externes lorsque la réglementation l'impose.

Concernant la formation de base en sécurité visée par l'article 50bis de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, la Ville de Châtelet veille à ce que les travailleurs concernés disposent des compétences et formations nécessaires à l'exécution de leurs tâches en toute sécurité. Une analyse complémentaire sera poursuivie afin de vérifier, pour chaque fonction concernée, l'adéquation entre les formations déjà suivies et les exigences réglementaires applicables.

Enfin, la politique de formation se poursuit de manière continue. Ainsi, au cours de l'année 2026, une formation spécifique relative à l'amiante sera organisée à l'attention des services techniques ainsi que du service Environnement, dont les agents peuvent être confrontés à la présence de matériaux amiantés ou à des dépôts clandestins contenant de l'amiante.

Au regard de ces éléments, la Ville de Châtelet poursuit activement sa politique de prévention et de formation afin de garantir la sécurité et le bien-être de ses travailleurs dans l'exercice de leurs missions.

Je reste à votre disposition ainsi qu'à celle des membres du Conseil communal pour toute information complémentaire.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre lit la réponse du service.

3. Patrimoine communal (archives...)

Si j'ai bon souvenir, en l'an de grâce 1975, soit deux ans avant la fusion des communes, l'administration communale de Bouffioulx avait acquis un terrain (dans les environs de la Broquemanne?) en vue d'y ériger un complexe socio-culturel. Ce projet n'a manifestement pas été mis en œuvre. Mais qu'en est-il du terrain acheté alors ?

Réponse du service Urbanisme :

Après vérification auprès du service et sans avoir de précision sur le terrain en question (situation exacte) je peux vous répondre de manière approximative.

Nous sommes propriétaires d'un terrain dans les environs de La Brockmanne depuis très longtemps et le terrain aurait été dépollué et serait en état d'espace verts, aucune construction de prévue.

Je n'ai retrouvé aucune information concernant la volonté d'y construire un complexe socio-culturel (si cela date de 1975, pas sur de retrouver une information).

Pour pouvoir répondre plus précisément, il faudrait les coordonnées cadastrales du terrain ou sa situation exacte.

Discussion :

Madame ABAD GONZALEZ lit la réponse du service.

Question du Groupe MR+

4. Question du conseiller Palmeri :

À la suite d'une publication réalisée dans le cadre d'une communication communale, dans laquelle un visuel aurait été retouché ou généré à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle, notamment avec une modification de l'apparence physique d'une personne représentée afin d'en changer l'image, je souhaite interroger le Collège sur les pratiques actuellement en vigueur.

L'utilisation de l'intelligence artificielle dans la communication publique peut constituer un outil intéressant, mais elle doit s'accompagner d'un cadre clair afin de respecter la dignité des personnes représentées, leur droit à l'image et les principes d'authenticité et de confiance qui doivent guider la communication d'une administration publique.

Dès lors, je souhaite poser les questions suivantes :

Les services communaux utilisent-ils actuellement des outils d'intelligence artificielle pour créer ou modifier des visuels destinés à la communication officielle de la commune ?

Les agents concernés ont-ils reçu une formation ou des consignes précises concernant l'utilisation de ces outils, notamment en matière d'éthique, de respect de l'image des personnes et de protection des données ?

Madame Françoise ABAD GONZALEZ et Monsieur le Bourgmestre y répondront en séance.

Discussion :

Monsieur PALMERI signale que le corps de l'intéressée a été modifié par l'intelligence artificielle pour correspondre aux critères de beauté actuels. Il se dit avoir été choqué et attire l'attention sur le fait que l'intelligence artificielle modifie automatiquement les photos qui lui sont données.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'intéressée a envoyé l'image ainsi que son consentement. L'Administration est actuellement en train de travailler sur la rédaction d'une charte d'utilisation de l'intelligence artificielle à destination des agents communaux. Celle-ci sera communiquée au Conseil une fois rédigée.

Monsieur NICAISE pense que cette charte est urgente. Il faut sensibiliser les gens car l'intelligence artificielle joue avec les données personnelles des gens. Cela peut avoir des conséquences sans que l'utilisateur-même ne le sache.

Question du groupe Les Engagés

5. Les commerçants de la rue du Commerce à Châtelet se plaignent du trafic dans la rue. Une bagarre a d'ailleurs eu lieu récemment entre des clients sortant d'un restaurant et une personne qui roulait comme un fou dans cette rue. Il est grand temps de faire quelque chose avant d'avoir un accident grave.

Réponse de la zone de Police :

Concernant les préoccupations exprimées par certains commerçants de la rue du Commerce, il convient de rappeler que cette voirie est soumise à un régime de circulation particulier. La circulation des véhicules y est interdite, à l'exception des véhicules autorisés pour les opérations de chargement et de déchargement durant les plages horaires prévues par la signalisation en place.

Les vérifications effectuées n'ont pas permis de mettre en évidence de problématique récurrente liée à des excès de vitesse. Aucune plainte récurrente en ce sens n'a été enregistrée par nos services. Il convient par ailleurs de relever que la configuration des lieux (voirie étroite et pavée) peut accentuer la perception de la vitesse ainsi que les nuisances sonores générées par le passage des véhicules.

Une altercation est effectivement survenue à cet endroit le 7 mars 2026. Sans pouvoir divulguer les éléments couverts par le secret de l'information, il peut être précisé que celle-ci était liée à un différend portant sur la vitesse de circulation d'un véhicule.

Les constatations réalisées mettent toutefois davantage en évidence une problématique de respect du régime de circulation applicable à la rue du Commerce. Le caractère hybride de cette zone commerçante ne facilite pas toujours la compréhension des règles par les usagers de la route et peut être source de confusion. Dans ce contexte, il pourrait être opportun d'examiner si la signalisation existante est suffisamment claire et adaptée à la situation rencontrée.

Par ailleurs, il apparaît également que le dispositif de bornes destiné à réguler l'accès à la voirie n'est actuellement pas opérationnel. Cette situation est susceptible de favoriser l'accès de véhicules en dehors des conditions prévues par la signalisation, même si aucun dispositif technique ne pourrait garantir le respect de cette interdiction.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information ou pour participer à une réflexion sur les mesures susceptibles d'améliorer le respect de ce régime particulier de circulation.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une rue piétonne mais que les voitures passent malgré l'interdiction. La borne a été réparée et a nouveau cassée peu de temps après. Un montant de 40 000 euros a été budgétisé pour une borne directement reliée à la police afin de solutionner le problème et de sécuriser cette rue.

Monsieur BALLANT dénonce le même problème dans la rue Soupart. La vitesse y est limitée mais les véhicules ne la respecte pas alors qu'il y a notamment une école à proximité.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la vitesse est un fléau et un problème redondant pour les citoyens au même titre que les déchets. La police passe régulièrement mais les incivilités continuent. C'est une bataille du quotidien.

Monsieur MAES demande quand la borne sera placée.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela sera fait courant 2027.

Monsieur MAES demande si des mesures temporaires ne peuvent être mises en place.

Monsieur le Bourgmestre répond que le problème réside dans le fait qu'il est nécessaire de laisser le passage pour les livraisons et les services de secours.

Questions du groupe PTB

6. Suite à la dissolution de l'ASBL « Le Vieux Châtelet », quelle est la destination de l'édifice appartenant à la Ville ? Le numéro 10 de la rue Paulus à Châtelet abrite la Maison Paulus, un bâtiment historique propriété de la Ville. C'est (C'était) le siège de la société royale d'Histoire « Le Vieux Châtelet » et un lieu culturel qui conserve des archives communales et des œuvres d'art. Que va-t-il devenir ?

Finalement, Monsieur Burnotte signale qu'une réponse écrite suffira pour cette question. La réponse a été transmise par le service de la Direction générale par courriel au groupe PTB en date du 19 juin 2026.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre précise que la réponse a été transmise par courriel.

7. Quelle a été l'ampleur des dégâts de l'inondation à Châtelet ? Quelles zones ont été le plus touchées ? Est-ce que vous avez une explication sur pourquoi ces zones sont davantage touchées ? On risque malheureusement de connaître de plus en plus souvent de telles précipitations. Quelles mesures pourraient être prises ?

Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre signale que les communes avoisinantes ont été impactées aussi, que Châtelet n'est pas la seule concernée. Les inondations précédentes ont servi de leçon et ont permis d'améliorer certaines choses. La rue de la Vallée a été impactée à deux reprises. La Ville va investiguer pour comprendre pourquoi.

Monsieur MORJAU précise que ce n'est pas spécifique à la rue de la Vallée. D'autres endroits sont concernés également. Il pense que les avaloirs devraient peut-être être nettoyés plus souvent.

Monsieur MATHY explique que le ruisseau devait être curé lors des inondations précédentes et que cela a été solutionné. Il reste des endroits problématiques et il faut comprendre pourquoi. Il s'agissait cette fois de conditions exceptionnelles et les dégâts ont quand même été limités. Les gens jettent beaucoup de déchets dans les avaloirs et ça les bouche.

xx, Coordinatrice PLANU, explique qu'en 2021, 7 endroits problématiques ont été identifiés et un plan d'actions a été établi. Ces 7 endroits n'ont pas pu être faits mais c'est en cours. En mai, le problème est que l'orage était statique et le débit trop grand pour que les avaloirs fassent leur travail. Les terres étaient sèches en raison de la canicule et n'absorbaient pas l'eau. Certaines personnes font des travaux et voient leurs déchets de béton et de gravier dans les avaloirs. Une campagne de nettoyage des avaloirs a été lancée mais, pour cela, il faut que les voitures ne soient pas stationnées. Des arrêtés sont pris mais les gens ne respectent pas l'interdiction, ce qui a pour conséquence qu'il faut faire appel à la police pour verbaliser et faire enlever les véhicules. Pour toutes ces raisons, le travail à certains endroits n'a pas pu être fait et le planning n'a pas pu être respecté.

8. On a lu l'article sur le projet de valorisation d'anciennes cendres rue des Sablières à Châtelet. Qu'avez-vous comme information sur ce projet ?

<https://protect.check-point.com/v2/r02/> https://www.sudinfo.be/ni66/8b/8dfwynhqjd757*~*-5/-79dzs-uwtoiy-ij-Afqtwxxynts-ifshnjssjx-hjsiwjx-wzj-ijx-xfgqnjwix-hmfyjqiy-ijx_.YzJIOnZpbGxIZGV-jaGF0ZWxldDE6YzpvOjk5NzZhMjk5OGE2OTU3MzA0Mzk2MjBjYmU3ODI5NGMyOjc6ZTJmMDox

niveau du Service Travaux.

Concernant l'entretien de la voirie, il appartient à la Ville de le réaliser, vu que cette rue n'appartient pas au Logis Châteletain.

Réponse du service Environnement :

L'entretien des trottoirs bordant les logements sociaux abandonnés, rue Jean Jaurès, relève de la responsabilité du Logis, le service Environnement va procéder à un nettoyage exceptionnel.

Concernant la voirie, le nettoyage incombe à notre service ; nous y interviendrons donc plus régulièrement.

Réponse du service des Sanctions administratives :

Les agents constatateurs peuvent organiser un passage pour avertissement aux occupants/propriétaires pour non entretien de trottoir et/ou dépôts de déchets.

En 2026, le service a reçu un signallement pour terrain non entretenu

En 2025, 5 signalements ont été reçus pour dépôts ou non entretien de trottoir. En avril 2025 une distribution rappelant la réglementation en la matière a été réalisée par les GP et Agents constatateurs.

Madame Françoise ABAD GONZALEZ y répondra en séance.

Discussion :

Madame ABAD GONZALEZ explique que les maisons appartiennent au Logis et sont toujours dans le circuit locatif. Cependant, à chaque fois qu'elles sont proposées, les gens n'en veulent pas car ce sont des logements trop petits. Le Logis envisage de les vendre mais cela prend du temps car il faut examiner la valeur et le contexte. Ils déposeront un dossier auprès de leur tutelle.

Monsieur ORRU informe que l'entretien des trottoirs est de la responsabilité du Logis. Toutefois, le service Environnement va faire un nettoyage exceptionnel. En ce qui concerne la voirie, c'est à la charge de la Ville. Les agents constatateurs peuvent également organiser un passage pour avertissement.

Question du groupe « Les Engagés »

10. Vu les fortes chaleurs annoncées cette semaine, y'a-t-il un plan canicule pour nos écoles ? Si oui, quand est-ce que la Ville de Châtelet va activer ce plan dans nos écoles ?

Réponse du service Enseignement :

Les parents qui le souhaitent peuvent venir rechercher les enfants à partir de midi. Durant la journée, des cruches d'eau sont mises à disposition des enfants pour remplir les verres et les gourdes et ils sont incités à boire régulièrement même sans avoir soif. Les jeux d'eau sont également privilégiés afin de rafraîchir les enfants à l'extérieur.

Discussion :

Monsieur le Bourgmestre explique les mesures prises pour les ouvriers et les employés suite aux conditions météorologiques. Pour les écoles, il précise que l'on ne peut pas les fermer mais que les parents peuvent reprendre les enfants plus tôt s'ils le souhaitent. Une

communication a été adressée aux citoyens concernant les horaires adaptés de l'Administration.

Monsieur MAES demande de communiquer également au sujet des écoles.

Monsieur le Bourgmestre confirme que cela sera fait.